



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-103**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 82-473)**

Filed June 10, 1982

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-78

1 This Regulation may be cited as the *General Angling Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-78

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*;

“Atlantic salmon” means an Atlantic salmon other than landlocked salmon and includes a black or spring salmon and a grilse;

“day” means for the purposes of sections 8, 10, 11, 17 and 18, except where those sections apply to angling on the regular Crown reserve waters as described in paragraph 7(3)(b.1) and on the daily Crown reserve waters as described in paragraph 7(4)(c), any portion of the period between 14:00 hours on one day and 14:00 hours on the next ensuing day during which angling is permitted by law;

“licence” means a licence or permit issued under the Act and includes any type of seal or a document issued with the licence or permit;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-103**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 82-473)**

Déposé le 10 juin 1982

En vertu de l'article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-78

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général sur la pêche à la ligne - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-78

2(1) Dans le présent règlement

« étiquette à fermoir » désigne tout genre d'étiquettes à fermoir ou de scellement fournies avec un permis de pêche à la ligne et désignées à l'annexe « A »;

« jour » désigne, pour l'application des articles 8, 10, 11, 17 et 18, sauf lorsque ces articles s'appliquent à la pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire décrites à l'alinéa 7(3)b.1) et en eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée décrites à l'alinéa 7(4)c), toute partie de la période, allant de 14h d'une journée à 14h de la journée suivante, pendant laquelle la pêche à la ligne est permise par la loi;

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*;

« pêcher l'hiver sous la glace » signifie pêcher au travers de la glace au moyen d'un hameçon et d'une ligne;

“lock seal tag” means a type of locking or sealing tag which is supplied with an angling licence and which is described in Schedule A;

“winter ice fish” means to fish by means of a hook and line through the ice.

2(2) The provisions of this Regulation are subject to the provisions of the *Fisheries Act* (Canada).

2(3) Except in the case of a live release licence referred to in section 29, no licence issued under the Act is valid for the following waters or any portion of them during the periods of time specified:

(a) all the waters within the boundaries of the Fundy National Park and Kouchibouguac National Park, at any time during the calendar year;

(b) all brooks flowing into Nepisiguit Lake in Northumberland County and Nictau Lake in Restigouche County, at any time during the calendar year;

(c) Repealed: 96-17

(d) Southeast Upsalquitch River, from and including the unnamed pool next above Boar’s Head Pool upstream to Simpsons Field Falls, exclusive of tributaries, at any time during the calendar year;

(e) Little Southwest Miramichi River, from and including Big Rock Pool upstream to but not including Gover Lake, and the Northwest Branch Little Southwest Miramichi River to but not including Cleaver Lake, exclusive of other tributaries, from July 1 to the end of the angling season inclusive;

(f) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River, from and including Rocky Rapids Pool upstream to its source, including tributaries, at any time during the calendar year;

(g) North Branch Southwest Miramichi River, one hundred and fifty metres downstream from the road bridge at Bridge Pool, so called, upstream to its source, exclusive of tributaries, from July 1 to the end of the angling season inclusive;

« permis » désigne un permis ou une licence délivré en application de la Loi et comprend tout genre de sceaux ou un document délivré avec le permis ou la licence;

« saumon de l’Atlantique » désigne le saumon de l’Atlantique à l’exclusion des autres saumons de l’intérieur, et comprend le saumon noir ou de printemps et le grilse.

2(2) Les dispositions du présent règlement sont soumises à celles de la *Loi sur les pêches* (Canada).

2(3) Sauf pour le permis de pêche avec remise à l’eau visé à l’article 29, nul permis délivré en vertu de la Loi n’est valide pour la pêche dans les eaux suivantes ou dans une quelconque partie de celles-ci, durant les périodes indiquées :

a) les eaux situées dans les limites des parcs nationaux Fundy et Kouchibouguac, à tout moment de l’année civile;

b) les ruisseaux se déversant dans le lac Nepisiguit du comté de Northumberland et dans le lac Nictau du comté de Restigouche, à tout moment de l’année civile;

c) Abrogé : 96-17

d) la rivière Upsalquitch du sud-est à partir de la fosse sans nom et comprenant celle-ci située juste en amont de la fosse Boar’s Head jusqu’aux chutes Simpsons Field, à l’exclusion des affluents, à tout moment de l’année civile;

e) la petite rivière Miramichi du sud-ouest, à partir de la fosse Big Rock et comprenant celle-ci en amont jusqu’au lac Gover mais sans l’inclure, et l’embranchement nord-ouest de la petite rivière Miramichi du sud-ouest jusqu’au lac Cleaver mais sans l’inclure, à l’exclusion des autres affluents, du 1^{er} juillet à la fin de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

f) l’embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest à partir de la fosse Rocky Rapids et comprenant celle-ci, en amont jusqu’à sa source, et comprenant les affluents, à tout moment de l’année civile;

g) l’embranchement nord de la rivière Miramichi du sud-ouest, à partir d’un point situé à cent cinquante mètres en aval du pont routier situé à la fosse Bridge, ainsi nommé, en amont jusqu’à sa source, à l’exclusion des affluents, du 1^{er} juillet à la fin de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

(h) North Pole Stream, from its confluence with the Little Southwest Miramichi River upstream to its source including the East Branch North Pole Stream and the West Branch North Pole Stream, at any time during the calendar year; and

(i) the Lower Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the river ford located approximately three-quarters of a kilometre upstream of Hopewell Lodge, upstream to the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream from the Acadia Bridge Pool, from April 15 to August 31 inclusive;

(j) the Upper Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream from the Acadia Bridge Pool, upstream up to and including Lower Otter Brook Pool, from April 15 to August 31 inclusive.

2(4) No non-resident angling licence issued under the Act shall be valid for the Crown open waters of the Little Main Restigouche River Lower Stretch, not including its branches, from the confluence of Kedgwick River upstream to, but not including the pool at the mouth of Jardine Brook.

84-123; 86-86; 87-33; 87-86; 88-275; 90-102; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 2004-29; 2004-78

LICENCES

3(1) Subject to sections 8, 9 and 15, licences to be issued by the Minister under section 83 of the Act include a non-resident angling licence which entitles the holder or any person authorized under the licence to angle the specified species of fish, subject to the number of fish belonging to a species permitted to be angled as prescribed by sections 24 and 25 on all waters for which a non-resident angling licence is not invalid or which are not closed during the open season prescribed by law for angling such species of fish.

3(2) Classes of non-resident angling licences are as follows:

(a) Class 1 licence which authorizes the holder and immediate members of his family under sixteen years of age accompanying him to angle for Atlantic salmon,

(h) le cours d'eau North Pole à partir du confluent de celui-ci et de la petite rivière Miramichi du sud-ouest en amont jusqu'à sa source, comprenant l'embranchement est du cours d'eau North Pole et l'embranchement ouest du cours d'eau North Pole, à tout moment de l'année civile; et

(i) la section inférieure de la rivière Cains, à partir du gué situé approximativement à 0,75 km en amont de Hopewell Lodge, en amont jusqu'au campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, à l'exception de ses affluents, du 15 avril au 31 août inclusivement;

(j) la section supérieure de la rivière Cains, à partir du campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, en amont jusqu'à la fosse du ruisseau Lower Otter inclusivement, à l'exception de ses affluents, du 15 avril au 31 août inclusivement.

2(4) Nul permis de pêche à la ligne pour non-résidents délivré en vertu de la Loi n'est valide pour la pêche en eaux de la Couronne ouvertes à la pêche de la section inférieure de la petite rivière Restigouche principale à l'exclusion de ses embranchements, à partir de la confluence de la rivière Kedgwick en amont jusqu'à la fosse située à l'embouchure du ruisseau Jardine mais sans l'inclure.

84-123; 86-86; 87-33; 87-86; 88-275; 90-102; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 2004-29; 2004-78

PERMIS

3(1) Sous réserve des articles 8, 9 et 15, les permis que délivre le Ministre en vertu de l'article 83 de la Loi comprennent un permis de pêche à la ligne pour non-résidents donnant droit au titulaire ou à toute personne autorisée en vertu du permis, de pêcher à la ligne les espèces de poissons indiquées, sous réserve d'un nombre de poissons d'une espèce prescrit par les articles 24 et 25 qu'il est permis de pêcher dans les eaux pour lesquelles un permis de pêche à la ligne pour non-résidents est valide ou qui ne sont pas fermées à la pêche pendant la période d'ouverture de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons.

3(2) Les catégories de permis de pêche à la ligne pour non-résidents s'énoncent comme suit :

(a) un permis de catégorie 1 autorisant le titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne le sau-

trout, pickerel, bass and any other fish for the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(b) Class 2 licence which authorizes the holder and immediate members of his family under sixteen years of age accompanying him to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for seven consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(c) Class 3 licence which authorizes the holder and immediate members of his family under sixteen years of age accompanying him to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for three consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(d) Class 4 licence which authorizes the holder and immediate members of his family under sixteen years of age accompanying him to angle for trout, pickerel, bass and any other fish except Atlantic salmon for the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(e) Class 5 licence which authorizes the holder and immediate members of his family under sixteen years of age accompanying him to angle for trout, pickerel, bass and any other fish except Atlantic salmon for seven consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(f) Class 6 licence which authorizes the holder, his spouse and immediate members of his family under sixteen years of age accompanying him to angle for all species of fish except Atlantic salmon for three consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(g) Class 11 licence which authorizes the holder, the holder's spouse and the immediate members of the holder's family under sixteen years of age accompanying the holder to winter ice fish for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for the entire open season, on the days, in the waters and otherwise

mon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

b) un permis de catégorie 2 autorisant le titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons pendant sept jours consécutifs durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

c) un permis de catégorie 3 autorisant le titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons pendant trois jours consécutifs durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

d) un permis de catégorie 4 autorisant le titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons à l'exception du saumon de l'Atlantique pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

e) un permis de catégorie 5 autorisant le titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons à l'exception du saumon de l'Atlantique, pendant sept jours consécutifs durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

f) un permis de catégorie 6 autorisant le titulaire, son conjoint et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent, à pêcher à la ligne toute espèce de poissons à l'exception du saumon de l'Atlantique pendant trois jours consécutifs durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

g) un permis de catégorie 11 autorisant le titulaire, son conjoint et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher l'hiver sous la glace toute espèce de poissons à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé pendant toute la saison de pêche à la ligne, aux jours, dans les

as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(h) non-resident day adventure licence which

(i) subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder and immediate members of the holder's family under sixteen years of age accompanying the holder to angle, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for one day within the open season prescribed by law for angling for such species of fish, or

(ii) authorizes the holder, the holder's spouse and immediate members of the holder's family under sixteen years of age accompanying the holder to winter ice fish, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for one day within the open season, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(i) Class 13 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder and immediate members of the holder's family under sixteen years of age accompanying the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(j) Class 14 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder and immediate members of the holder's family under sixteen years of age accompanying the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for seven consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish; and

(k) Class 15 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder and immediate members of the holder's family under sixteen years of age accom-

eaux et de toute autre façon fixés par la loi pour la pêche sous la glace de ces espèces de poissons;

h) un permis extravacances pour non-résidents qui

(i) sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons, ou

(ii) autorise son titulaire, son conjoint et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher l'hiver sous la glace pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, toutes les espèces de poissons à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé dans les eaux et durant la saison de pêche sous la glace fixée par la loi pour ces espèces de poisson;

i) un permis de catégorie 13, étant un permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

j) un permis de catégorie 14, étant un permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant sept jours consécutifs durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons; et

k) un permis de catégorie 15, étant un permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire et les membres proches de sa famille âgés de

panying the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for three consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish.

3(2.01) The day during which a non-resident day adventure licence is valid shall be specified on the licence.

3(2.1) Notwithstanding anything in subsection (2), a non-resident is authorized to winter ice fish only by a class 11 licence or a non-resident day adventure licence.

3(2.2) The holder of a non-resident day adventure licence or a Class 13, 14 or 15 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall not

(a) subject to subsections 20(3) and (4) of the Act, angle for Atlantic salmon while not accompanied by a licensed guide I,

(b) together, angle for more than four Atlantic salmon per day,

(c) angle any Atlantic salmon except with an artificial fly dressed on a single or double hook,

(d) kill any Atlantic salmon, or

(e) be in possession of a dead Atlantic salmon while angling.

3(2.3) The holder of a non-resident day adventure licence or a Class 13, 14 or 15 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall immediately unhook and return, alive into the water from which it was taken, each Atlantic salmon angled.

3(3) A non-resident angling licence does not convey the right of angling on Crown leased water or private water without the consent of the lessee or the owner.

moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant trois jours consécutifs durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons.

3(2.01) La journée durant laquelle un permis extrava-cances pour non-résident est valide doit être indiquée sur le permis.

3(2.1) Nonobstant toute disposition du paragraphe (2), un non-résident ne peut pêcher l'hiver sous la glace qu'en vertu d'un permis de catégorie 11 ou d'un permis extrava-cances pour non-résidents.

3(2.2) Le titulaire d'un permis extrava-cances pour non-résidents ou d'un permis de catégorie 13, 14 ou 15 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un tel permis lorsqu'elle accompagne le titulaire, ne peuvent

a) sous réserve des paragraphes 20(3) et (4) de la Loi, pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique sans être accompagnés d'un guide titulaire d'une licence de guide I,

b) ensemble, pêcher à la ligne plus de quatre saumons de l'Atlantique par jour,

c) pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique à moins d'utiliser une mouche artificielle avec hameçon simple ou double,

d) tuer un saumon de l'Atlantique, ou

e) lorsqu'ils pêchent à la ligne, être en possession d'un saumon de l'Atlantique mort.

3(2.3) Le titulaire d'un permis extrava-cances pour non-résidents ou d'un permis de catégorie 13, 14 ou 15 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un tel permis lorsqu'elle accompagne le titulaire doivent immédiatement relâcher, vivant, dans l'eau où il a été pêché, tout saumon de l'Atlantique qu'ils ont pêché.

3(3) Un permis de pêche à la ligne pour non-résidents ne donne pas le droit de pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne données à bail ou dans les eaux privées sans le consentement du preneur à bail ou du propriétaire.

3(3.1) A non-resident angling licence does not convey the right of angling on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters.

3(4) Non-resident angling licences expire annually on December 31.

87-33; 88-275; 93-109; 95-67; 99-42; 2002-39

4(1) Subject to sections 8, 9 and 15, licences to be issued by the Minister under section 83 of the Act include a resident angling licence which entitles the holder or any other person authorized under the licence to angle the specified species of fish, subject to the number of fish belonging to a species permitted to be angled as prescribed by sections 24 and 25 on all waters for which a resident angling licence is not invalid or which are not closed during the open season prescribed by law for angling such species of fish.

4(2) Classes of resident angling licences are as follows:

(a) Class 7 licence which authorizes the holder who has attained his sixteenth birthday but who has not attained his sixty-fifth birthday upon or prior to his being issued a licence, and any person under the age of sixteen years accompanying him to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(b) Class 8 licence which authorizes

(i) the holder who has attained his tenth birthday but not his sixteenth birthday upon or prior to his being issued a licence, or

(ii) the holder who has attained his sixty-fifth birthday and any person under the age of sixteen years accompanying him,

to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(c) Class 9 licence which authorizes the holder who has attained his sixteenth birthday but who has not attained his sixty-fifth birthday upon or before being issued the licence to angle for any fish except Atlantic

3(3.1) Un permis de pêche à la ligne pour non-résidents ne donne pas le droit de pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée.

3(4) Les permis de pêche à la ligne pour non-résidents expirent le 31 décembre de chaque année.

87-33; 88-275; 93-109; 95-67; 99-42; 2002-39

4(1) Sous réserve des articles 8, 9 et 15, les permis que délivre le Ministre en vertu de l'article 83 de la Loi comprennent un permis de pêche à la ligne pour résidents donnant droit au titulaire ou à toute personne autorisée en vertu du permis de pêcher à la ligne les espèces de poissons indiquées, sous réserve d'un nombre de poissons d'une espèce prescrit par les articles 24 et 25, qu'il est permis de pêcher dans les eaux pour lesquelles un permis de pêche à la ligne pour résidents est valide ou qui ne sont pas fermées à la pêche durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons.

4(2) Les catégories de permis de pêche à la ligne pour résidents s'énoncent comme suit :

a) un permis de catégorie 7 autorisant le titulaire âgé de seize à soixante-quatre ans au moment de la délivrance du permis ainsi que toute personne âgée de moins de seize ans qui l'accompagne à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

b) un permis de catégorie 8 autorisant

(i) le titulaire âgé de dix à quinze ans au moment de la délivrance du permis, ou

(ii) le titulaire âgé de soixante-cinq ans ou plus ainsi que toute personne âgée de moins de seize ans qui l'accompagne,

à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

c) un permis de catégorie 9 autorisant le titulaire âgé de seize à soixante-quatre ans au moment de la délivrance du permis à pêcher à la ligne tout poisson, sauf le saumon de l'Atlantique, pendant toute la saison de

Salmon during the entire open season prescribed by law for angling the species of fish;

(d) Class 10 licence which authorizes the holder who has attained his sixty-fifth birthday upon or before being issued the licence to angle for any fish except Atlantic Salmon during the entire open season prescribed by law for angling the species of fish;

(e) Class 12 licence which authorizes the holder who has attained his or her sixteenth birthday to winter ice fish for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for the entire open season, on the days, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(f) resident day adventure licence which

(i) subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder who has attained his or her sixteenth birthday and any person under the age of sixteen years accompanying the holder to angle, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for one day within the open season prescribed by law for angling for such species of fish, or

(ii) authorizes the holder who has attained his or her sixteenth birthday to winter ice fish, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for one day within the open season, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(g) Class 16 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder who has attained his or her sixteenth birthday but who has not attained his or her sixty-fifth birthday upon or before being issued the licence, and any person under the age of sixteen years accompanying the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish; and

pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

d) un permis de catégorie 10 autorisant le titulaire âgé de soixante-cinq ans ou plus au moment de la délivrance du permis à pêcher à la ligne tout poisson, sauf le saumon de l'Atlantique, pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

e) un permis de catégorie 12 autorisant le titulaire âgé de seize ans ou plus à pêcher l'hiver sous la glace toute espèce de poissons à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé pendant toute la saison de pêche à la ligne, aux jours, dans les eaux et de toute autre façon fixés par la loi pour la pêche d'hiver sous la glace de ces espèces de poissons;

f) un permis extravacances pour résidents qui

(i) sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire âgé de seize ans ou plus et toute personne de moins de seize ans qui l'accompagne à pêcher à la ligne, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé et l'achigan à petite bouche ainsi que tout autre poisson pendant une journée durant la saison de pêche fixée par la loi pour ces espèces, ou

(ii) autorise son titulaire âgé de seize ans ou plus à pêcher l'hiver sous la glace, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, toutes les espèces de poissons à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé pendant une journée durant la saison de pêche, dans les eaux et de toute autre façon, fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

g) un permis de catégorie 16, étant un permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire âgé de seize à soixante-quatre ans au moment de la délivrance du permis ainsi que toute personne âgée de moins de seize ans qui l'accompagne à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons; et

(h) Class 17 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes

(i) the holder who has attained his or her tenth birthday but not his or her sixteenth birthday upon or before being issued the licence, or

(ii) the holder who has attained his or her sixty-fifth birthday and any person under the age of sixteen years accompanying the holder,

to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish.

4(2.01) The day during which a resident day adventure licence is valid shall be specified on the licence.

4(2.1) Notwithstanding anything in subsection (2), a class 7, class 8, class 9 or class 10 licence does not authorize the holder to winter ice fish.

4(2.2) The holder of a resident day adventure licence or a Class 16 or 17 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall not

(a) together, angle for more than four Atlantic salmon per day,

(b) angle any Atlantic salmon except with an artificial fly dressed on a single or double hook,

(c) kill any Atlantic salmon, or

(d) be in possession of a dead Atlantic salmon while angling.

4(2.3) The holder of a resident day adventure licence or a Class 16 or 17 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall immediately unhook and return, alive into the water from which it was taken, each Atlantic salmon angled.

h) un permis de catégorie 17, étant un permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise

(i) le titulaire âgé de dix à quinze ans au moment de la délivrance du permis, ou

(ii) le titulaire âgé de soixante-cinq ans ou plus ainsi que toute personne âgée de moins de seize ans qui l'accompagne,

à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons.

4(2.01) La journée durant laquelle un permis extravacances pour résidents est valide doit être indiquée sur le permis.

4(2.1) Nonobstant toute disposition du paragraphe (2), un permis de catégorie 7, de catégorie 8, de catégorie 9 ou de catégorie 10 n'autorise pas son titulaire à pêcher l'hiver sous la glace.

4(2.2) Le titulaire d'un permis extravacances pour résidents ou d'un permis de catégorie 16 ou 17 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un tel permis lorsqu'elle accompagne le titulaire, ne peuvent

a) ensemble, pêcher à la ligne plus de quatre saumons de l'Atlantique par jour,

b) pêcher le saumon de l'Atlantique à moins d'utiliser une mouche artificielle avec hameçon simple ou double,

c) tuer un saumon de l'Atlantique, ou

d) lorsqu'ils pêchent à la ligne, être en possession d'un saumon de l'Atlantique mort.

4(2.3) Le titulaire d'un permis extravacances pour résidents ou d'un permis de catégorie 16 ou 17 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne lorsqu'elle accompagne le titulaire en vertu d'un tel permis doivent immédiatement relâcher, vivant, dans l'eau où il a été pêché, tout saumon de l'Atlantique qu'ils ont pêché.

4(3) A resident angling licence does not convey the right of angling on Crown leased water or private water without the consent of the lessee or the owner.

4(4) Resident angling licences expire annually on December 31.

88-173; 88-275; 93-109; 95-67; 99-42; 2002-39; 2004-29

5 Subject to subsection 22(4) and to applicable bag limits, a non-resident angling licence or a resident angling licence authorizes a licensed guide I to angle the species of fish permitted to be angled under that licence while accompanying the holder of the licence as a guide, except on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters, but the licensed guide I shall not angle simultaneously with the holder of the licence.

88-173; 90-102; 91-84; 95-67

6(1) The holder of a class 2 licence may, during the season for which such licence is valid, purchase upon the expiration of such licence not more than one subsequent class 2 licence or not more than two subsequent class 3 licences, but no person shall hold more than one such licence at any one time.

6(2) The holder of a class 3 licence may, during the season for which such licence is valid, purchase upon the expiration of such licence not more than three subsequent class 3 licences or not more than one subsequent class 3 licence and one subsequent class 2 licence, but no person shall hold more than one such licence at any one time.

6(3) The holder of a class 1, 7 or 8 licence shall not purchase, during the season for which such licence is valid, any other angling licence issued under this Regulation.

6(4) Repealed: 95-67

94-44; 95-67

CROWN RESERVE WATERS

7(1) For the purposes of angling, the Crown waters described

(a) in subsection (2) are designated as special Crown reserve waters,

4(3) Un permis de pêche à ligne pour résidents ne donne pas le droit de pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne données à bail ou dans les eaux privées sans le consentement du preneur à bail ou du propriétaire.

4(4) Les permis de pêche à la ligne pour résidents expirent le 31 décembre de chaque année.

88-173; 88-275; 93-109; 95-67; 99-42; 2002-39; 2004-29

5 Sous réserve du paragraphe 22(4) et des limites de prises applicables, un permis de pêche à la ligne pour non-résidents ou un permis de pêche à la ligne pour résidents autorise un guide titulaire d'une licence de guide I à pêcher à la ligne toute espèce de poissons qu'il est permis de pêcher en vertu du permis pendant qu'il accompagne le titulaire de ce permis à titre de guide, sauf dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée, mais il ne peut pas pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis.

88-173; 90-102; 91-84; 95-67

6(1) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 peut acheter, au cours de la saison pour laquelle le permis est valide et à l'expiration de ce permis, un seul permis supplémentaire de catégorie 2 ou, au plus, deux permis supplémentaires de catégorie 3, mais il est interdit à quiconque de cumuler plus d'un de ces permis à un moment quelconque.

6(2) Le titulaire d'un permis de catégorie 3 peut acheter, au cours de la saison pour laquelle le permis est valide et à l'expiration de ce permis, soit au plus, trois permis supplémentaires de catégorie 3, soit au plus, un permis supplémentaire de catégorie 3 et un permis supplémentaire de catégorie 2, mais il est interdit à quiconque de cumuler plus d'un de ces permis à un moment quelconque.

6(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 1, 7 ou 8 d'acheter, au cours de la saison pour laquelle ces permis sont valides, tout autre permis de pêche à la ligne délivré en vertu du présent règlement.

6(4) Abrogé : 95-67

94-44; 95-67

EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES

7(1) Aux fins de la pêche à la ligne, les eaux de la Couronne indiquées

(a) au paragraphe (2) sont désignées comme eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale;

(b) in subsection (3) are designated as regular Crown reserve waters, and

(c) in subsection (4) are designated as daily Crown reserve waters.

7(2) Special Crown reserve waters mean the Restigouche River Special Stretch which is the Crown-owned waters of the Restigouche River from a point immediately upstream of Little Cross Point Pool upstream to the mouth of Kedgwick River, exclusive of tributaries.

7(3) Regular Crown reserve waters mean

(a) except from September 16 to May 31 inclusive, the stretches of the Restigouche River which are described as follows:

(i) the Red Bank Stretch, exclusive of tributaries from and including Red Bank Pool downstream to the freehold boundaries next below the mouth of White's Brook;

(ii) the Three Sisters Stretch, from and including Snake Brook downstream to but not including Red Bank Pool; and

(iii) the Devil's Half Acre Stretch, exclusive of tributaries from but not including Tracy Brook Pool downstream to but not including Snake Brook;

(b) the stretches of the Upsalquitch River, which are described as follows:

(i) the Crooked Rapids Stretch, from and including Cooksie Pool downstream to but not including the Pool at the mouth of Long Lookum Brook, exclusive of tributaries;

(ii) the Forks Pool Stretch, from and including Forks Pool downstream to but not including Cooksie Pool, exclusive of tributaries;

(ii.1) the Craven Gulch Stretch, from but not including the Forks Pool upstream to the Legacé Bridge, exclusive of tributaries;

b) au paragraphe (3) sont désignées comme eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire; et

c) au paragraphe (4) sont désignées comme eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée.

7(2) Les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale s'entendent des eaux de la section spéciale de la rivière Restigouche qui constituent les eaux de la rivière Restigouche qui appartiennent à la Couronne laquelle section se situe à partir d'un point juste en amont de la fosse Little Cross Point jusqu'à l'embouchure de la rivière Kedgwick, à l'exception des affluents.

7(3) Les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire comprennent

a) sauf lors de la période allant du 16 septembre au 31 mai inclusivement, les sections de la rivière Restigouche désignées comme suit :

(i) la section Red Bank, à l'exclusion des affluents, à partir de la fosse Red Bank et comprenant celle-ci en aval jusqu'aux limites de la propriété juste en aval de l'embouchure du ruisseau Whites;

(ii) la section Three Sisters, à partir du ruisseau Snake et comprenant celui-ci en aval jusqu'à la fosse Red Bank mais sans l'inclure; et

(iii) la section Devil's Half Acre, à l'exception des affluents à partir de la fosse du ruisseau Tracy, mais sans l'inclure, en aval jusqu'au ruisseau Snake mais sans l'inclure;

b) les sections de la rivière Upsalquitch désignées comme suit :

(i) la section Crooked Rapids, à partir de la fosse Cooksie mais, sans l'inclure, en aval jusqu'à la fosse, mais sans l'inclure, à l'embouchure du ruisseau Long Lookum, à l'exclusion des affluents;

(ii) la section de la fosse Forks, à partir de celle-ci et la comprenant, en aval jusqu'à la fosse Cooksie et comprenant celle-ci, à l'exclusion des affluents;

(ii.1) la section du ravin Craven, à partir de la fosse Forks mais sans l'inclure en amont jusqu'au pont Legacé, à l'exclusion des affluents;

(iii) the Northwest Stretch, from the Legacé Bridge upstream to the mouth of Nine Mile Brook, exclusive of tributaries; and

(iv) the Southeast Stretch, from but not including the Forks Pool upstream to and including Boar's Head Pool;

(b.1) the stretches of the Patapedia River which are described as follows:

(i) Zone 1 - the Patapedia River Stretch in the Province from and including Boundary Pool downstream to and including Nineteen Mile Pool;

(ii) Zone 2 - the Patapedia River Stretch in the Province from but not including Nineteen Mile Pool downstream to and including Fourteen Mile Pool; and

(iii) Zone 3 - the Patapedia River Stretch in the Province from but not including Fourteen Mile Pool downstream to but not including the pool at the mouth of Big Indian Brook;

(b.2) the Catt Pool Stretch of the Big Salmon River in Saint John County from and including Catt pool upstream to a point one hundred metres above Miller Pool;

(c) the stretches of the Northwest Miramichi River, which are described as follows:

(i) the Elbow Stretch, not including its branches, from the mouth of Little River upstream to the mouth of Stoney Brook;

(ii) the Stoney Brook Stretch, from the southeast corner of granted lot number 50 downstream to the mouth of Stoney Brook, exclusive of tributaries;

(ii.1) the Sullivan Stretch, from the western boundary of Lot C granted to Allan Ritchie upstream to but not including Moose Brook Pool, exclusive of tributaries;

(iii) the Depot Stretch, from and including Moose Brook Pool upstream to Forty Two Brook but not including Bridge Pool, exclusive of tributaries; and

(iii) la section nord-ouest, à partir du pont Legacé en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Nine Mile, à l'exclusion des affluents; et

(iv) la section sud-est, à partir de la fosse Forks mais sans l'inclure en amont jusqu'à la fosse Boar's Head et comprenant celle-ci;

b.1) les sections de la rivière Patapedia désignées comme suit :

(i) Zone 1 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Boundary incluse en aval jusqu'à la fosse Nineteen Mile incluse;

(ii) Zone 2 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Nineteen Mile mais sans l'inclure, en aval jusqu'à la fosse Fourteen Mile incluse; et

(iii) Zone 3 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Fourteen Mile mais sans l'inclure, en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Big Indian mais sans l'inclure;

b.2) la section de la fosse Catt de la rivière Big Salmon dans le comté de Saint John, à partir de la fosse Catt incluse en amont jusqu'à un point situé à cent mètres au-dessus de la fosse Miller;

c) les sections de la rivière Miramichi du nord-ouest désignées comme suit :

(i) la section Elbow ne comprenant pas ses embranchements, à partir de l'embouchure de la rivière Little en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Stoney;

(ii) la section du ruisseau Stoney, à partir du coin sud-est du lot concédé, numéro 50, en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Stoney, à l'exclusion de ses affluents;

(ii.1) la section Sullivan, à partir de la limite ouest du lot C concédé à Allan Ritchie en amont jusqu'à la fosse du ruisseau Moose mais sans l'inclure, à l'exclusion des affluents;

(iii) la section Depot, à partir de la fosse du ruisseau Moose en amont jusqu'au ruisseau Forty Two mais sans inclure la fosse Bridge, à l'exclusion des affluents; et

(iv) the Crawford Pool Stretch, not including its branches, from Forty Two Brook, including Bridge pool upstream to the lower line of Lot No. 1 at the forks granted to William Crawford;

(d) the stretches of the North Branch Sevogle River which are described as follows:

(i) the Groundhog Landing Stretch, not including its branches, from a point one-half mile above Cruickshank Pool to and including Boo Bey Brook Pool;

(ii) the Narrows Stretch, not including its branches, from Boo Bey Brook but not including Boo Bey Brook Pool to a point one mile upstream from the Fraser-Burchill Road; and

(iii) the Squirrel Falls Stretch, North Branch Big Sevogle River, not including its branches, from a point one mile upstream from the Fraser-Burchill Road to the mouth of brook draining Bear Lake;

(d.1) the North Branch Stretch of the Kedgwick River from but not including Forks Pool upstream to the boundary between the provinces of Quebec and New Brunswick, exclusive of tributaries;

(e) the Charlies Rock Stretch of the Little Southwest Miramichi River from the Bailey Bridge downstream to but not including Upper Ledge Pool; and

(f) the Adams Pool Stretch of the Lower North Branch Little Southwest Miramichi River from and including the unnamed pool next below Adams Pool, upstream to but not including Rocky Rapids Pool, exclusive of tributaries.

7(4) Daily Crown reserve waters mean

(a) the Crown-owned waters of the Kedgwick River Lower Stretch, not including its branches, from its mouth upstream to and including the lower Eight Mile Pool;

(iv) la section de la fosse Crawford, à l'exclusion de ses embranchements, à partir du ruisseau Forty Two, comprenant la fosse Bridge, en amont jusqu'à la ligne inférieure du lot n° 1 à la fourche, concédé à William Crawford;

d) les sections de l'embranchement nord de la rivière Sevogle désignées comme suit :

(i) la section Groundhog Landing à l'exclusion de ses embranchements, à partir d'un point situé à un demi mille en amont de la fosse Cruickshank jusqu'à la fosse du ruisseau Boo Bey et comprenant celle-ci;

(ii) la section Narrows à l'exclusion de ses embranchements, à partir du ruisseau Boo Bey mais sans inclure la fosse de celui-ci jusqu'à un point situé à un mille en amont à partir du chemin Fraser-Burchill; et

(iii) la section Squirrel Falls de l'embranchement nord de la rivière Big Sevogle, à l'exclusion de ses embranchements, à partir d'un point situé à un mille en amont à partir du chemin Fraser-Burchill à l'embouchure du ruisseau qui s'écoule de Bear Lake;

d.1) la section de l'embranchement nord de la rivière Kedgwick à partir de la fosse Forks mais sans l'inclure en amont jusqu'à la frontière de la province de Québec et de la province du Nouveau-Brunswick, à l'exclusion des affluents;

e) la section Charlies Rock de la petite rivière Miramichi du sud-ouest, à partir du pont Bailey en aval jusqu'à la fosse Upper Ledge mais sans l'inclure;

f) la section de la fosse Adams de l'embranchement inférieur nord de la petite rivière Miramichi du sud-ouest à partir de la fosse sans nom et comprenant celle-ci, juste en aval de la fosse Adams, en amont jusqu'à la fosse Rocky Rapids mais sans l'inclure, à l'exclusion des affluents.

7(4) Les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée comprennent

a) les eaux de la section inférieure de la rivière Kedgwick qui appartiennent à la Couronne, à l'exclusion de ses embranchements, à partir de son embouchure en amont jusqu'à la fosse inférieure Eight Mile et comprenant celle-ci;

(a.1) Kedgwick River, Forks Pool, from a post marking the upstream boundary of Crown angling lease number 10, upstream to a post marking the junction of the North and South Branches of the Kedgwick River, exclusive of tributaries;

(b) the Jardine Brook Stretch, Little Main Restigouche River, not including its branches, from and including the pool at the mouth of Jardine Brook to the Victoria County line;

(b.1) except from September 16 to May 31 inclusive, the Grog Island Stretch, the Crown-owned waters of the Restigouche River, not including its branches, from the northern bounds of Lot 65, granted to John Cook, upstream to the northern bounds of Lot 77, granted to Robert Dawson;

(c) the Patapedia Stretch, which is all that portion of the Patapedia River, not including its tributaries, from and including the pool at the mouth of Big Indian Brook downstream to the mouth of the Patapedia River except that portion of the Patapedia River in front of lot 90 granted to Frederick Wyers;

(c.1) the Nepisiguit River Stretch, which is all that portion of the Nepisiguit River, not including its tributaries, from and including White Birch Pool downstream to and including Elbow Pool;

(d) Berry Brook stretch, the Crown-owned waters of the Upsalquitch River, not including its branches, from the Railway Bridge upstream to the mouth of Boland Brook;

(d.01) the Cruickshank Stretch, the Crown-owned waters of the North Branch Big Sevogle River, not including its tributaries, from and including the mouth of Camp Doris Brook upstream to the confluence of the unnamed brook approximately eight hundred metres upstream of Cruickshank Pool;

(d.1) Repealed: 96-17

(e) the Peaked Mountain Lakes, including tributaries;

(e.1) California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook;

a.1) la rivière Kedgwick, la fosse Forks, à partir d'un poteau marquant la limite en amont du bail de pêche de la Couronne numéro 10, en amont jusqu'à un poteau marquant la jonction des embranchements nord et sud de la rivière Kedgwick, à l'exclusion des affluents;

b) la section du ruisseau Jardine de la petite rivière Restigouche principale, à l'exclusion de ses embranchements, à partir de la fosse située à l'embouchure du ruisseau Jardine et comprenant cette fosse jusqu'à la ligne du comté de Victoria;

b.1) sauf lors de la période allant du 16 septembre au 31 mai inclusivement, la section de l'île Grog, les eaux de la Couronne de la rivière Restigouche, à l'exclusion des embranchements, à partir des limites nord du lot 65, concédé à John Cook, en amont jusqu'aux limites nord du lot 77, concédé à Robert Dawson;

c) la section Patapedia, étant la partie de la rivière Patapedia, à l'exclusion de ses affluents, située à partir de la fosse située à l'embouchure du ruisseau Big Indian et comprenant celle-ci, en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Patapedia sauf cette portion de la rivière Patapedia située vis-à-vis du lot 90 concédé à Frederick Wyers;

c.1) la section de la rivière Nepisiguit étant la partie de la rivière Nepisiguit, à l'exclusion de ses affluents, à partir de la fosse White Birch et comprenant celle-ci, en aval jusqu'à la fosse Elbow et comprenant celle-ci;

d) les eaux de la section du ruisseau Berry appartenant à la Couronne, à l'exclusion de ses embranchements, à partir du pont de la voie ferrée en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Boland;

d.01) la section Cruickshank, les eaux de la Couronne de l'embranchement nord de la rivière Big Sevogle, à l'exclusion de ses affluents, à partir de l'embouchure du ruisseau Camp Doris et comprenant celui-ci en amont jusqu'à sa confluence avec le ruisseau sans nom situé approximativement à 800 m en amont de la fosse Cruickshank;

d.1) Abrogé : 96-17

e) les lacs Peaked Mountain, incluant leurs affluents;

e.1) le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers cent mètres de la décharge du ruisseau Forty Mile;

(f) Caribou Lake in Restigouche County, including its tributaries, and from its outlet downstream to but not including the settling pond;

(g) Goodwin Lake in Northumberland County, not including its tributaries;

(h) Island Lake in Northumberland County, not including its tributaries;

(i) Kenny Lake in Northumberland County, not including its tributaries; and

(j) Valentine Lake in Northumberland County, not including its tributaries.

7(5) Repealed: 95-67

86-86; 91-84; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29

SPECIAL CROWN RESERVE LICENCE

8(1) Notwithstanding sections 3 and 4, no person authorized to angle under a resident or non-resident angling licence shall be entitled to angle on special Crown reserve waters unless he is the holder of a special Crown reserve licence or authorized to angle under a special Crown reserve licence.

8(2) A person who is

(a) the holder of a valid class 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 or 17 licence,

(b) authorized to angle for Atlantic salmon while accompanied by a parent who is the holder of a valid class 1, 2, 3, 13, 14 or 15 licence, or

(c) under the age of sixteen years and who is authorized to angle while accompanied by a person sixteen years of age or older who is the holder of a class 7, 8, 16 or 17 licence,

may apply for a special Crown reserve licence.

8(3) An application for a special Crown reserve licence shall be on the form provided for this purpose and shall be sent to the Minister.

f) le lac Caribou dans le comté de Restigouche, incluant ses affluents, et de son déversoir en aval jusqu'à l'étang d'épandage, mais sans l'inclure;

g) le lac Goodwin dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents;

h) le lac Island dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents;

i) le lac Kenny dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents; et

j) le lac Valentine dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents.

7(5) Abrogé : 95-67

86-86; 91-84; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29

PERMIS DE PÊCHE SPÉCIALE EN EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES

8(1) Par dérogation aux articles 3 et 4, il est interdit à toute personne autorisée à faire la pêche à la ligne en vertu d'un permis pour résidents ou pour non-résidents de pêcher à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale sauf si elle est titulaire d'un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées.

8(2) Peut demander un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées quiconque

a) est titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne de catégorie 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 ou 17,

b) est autorisé à pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne pendant qu'il est accompagné d'un parent qui est titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne de catégorie 1, 2, 3, 13, 14 ou 15, ou

c) est âgé de moins de seize ans et est autorisé à pêcher à la ligne, pendant qu'il est accompagné d'une personne âgée de seize ans ou plus qui est titulaire d'un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17.

8(3) Une demande de permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées doit être établie au moyen de la formule fournie à cette fin qui doit être envoyée au Ministère.

8(4) The number of special Crown reserve licences issued by the Minister shall be limited to the number of rods prescribed by subsection 28(1) to be permitted for angling per day on special Crown reserve waters.

8(5) Subject to subsection 22(4) and section 24, a special Crown reserve licence authorizes the holder and a licensed guide I who is accompanying the holder as a guide to angle any species of fish authorized by law

(a) on the special Crown reserve waters specified on the licence, and

(b) during the days specified on the licence.

8(6) A licensed guide I accompanying the holder of a special Crown reserve licence as a guide shall not angle simultaneously with the holder.

90-102; 2002-39

REGULAR CROWN RESERVE LICENCE

9 Notwithstanding sections 3 and 4, no person authorized to angle under a resident angling licence shall be entitled to angle on regular Crown reserve waters unless he is the holder of a regular Crown reserve licence or authorized to angle under a regular Crown reserve licence.

87-33

10(1) For the purpose of this section,

“Miramichi Drainage system” Repealed: 95-67

“party” means a group comprised of persons who are authorized to angle under a class 7 or 8 licence, and who jointly apply for regular Crown reserve licences;

“party chief” means a person who makes an application for regular Crown reserve licences for himself and other persons who are to comprise a party for the purpose of angling on regular Crown reserve waters.

8(4) Le nombre de permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées délivrés par le Ministre doit se limiter au nombre de cannes à pêche, prescrit par le paragraphe 28(1), qu’il est permis d’utiliser, par jour, pour pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale.

8(5) Sous réserve du paragraphe 22(4) et de l’article 24, un permis de pêche spécial en eaux de la Couronne réservées autorise son titulaire ainsi qu’un guide titulaire d’une licence de guide I qui l’accompagne à titre de guide à pêcher à la ligne toute espèce de poissons autorisée par la Loi

a) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale indiquées au permis, et

b) pendant les jours indiqués au permis.

8(6) Un guide titulaire d’une licence de guide I ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire d’un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées lorsqu’il l’accompagne comme guide.

90-102; 2002-39

PERMIS DE PÊCHE ORDINAIRE EN EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES

9 Par dérogation aux articles 3 et 4, il est interdit à une personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d’un permis pour résidents de pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire sauf si elle est titulaire d’un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées ou qu’elle est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d’un tel permis.

87-33

10(1) Pour l’application du présent article,

« chef de groupe » désigne une personne qui présente pour elle-même ou pour d’autres personnes qui font partie du groupe une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées en vue de pêcher à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire;

« groupe » s’entend d’un groupe de personnes autorisées à pêcher à la ligne en vertu d’un permis de catégorie 7 ou 8 et qui, conjointement, présentent une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées.

“Restigouche Drainage system” Repealed: 95-67

10(2) Subject to subsection (3) and (4), a person who is eligible to hold a class 7, 8, 16 or 17 licence may apply as party chief for regular Crown reserve licences.

10(3) No person shall be eligible to apply for or obtain a regular Crown reserve licence unless he is a resident whose principal place of residence is within the Province.

10(4) No person who has not attained the age of sixteen on or before June 1 in the year of the application shall be eligible to make an application for a regular Crown reserve licence as a party chief.

10(5) An application for a regular Crown reserve licence shall be in the form provided for this purpose and shall be deposited at the office of the Fish and Wildlife Branch at Fredericton.

10(6) Repealed: 95-67

10(7) An application to angle on any regular Crown reserve waters shall list as the number of persons to make up the party no less than the number of rods prescribed under subsection 28(2) to be permitted for angling per day on the specified regular Crown reserve waters.

10(8) No person’s name shall appear on more than one application for a regular Crown reserve licence for any of the waters prescribed under section 7 to be regular Crown reserve waters.

85-42; 88-275; 95-67; 2002-39

11(1) The number of regular Crown reserve licences issued by the Minister shall be limited to the number of rods prescribed by subsection 28(2) to be permitted for angling per day on the regular Crown reserve waters.

« système d’écoulement des eaux de la Miramichi »
Abrogé : 95-67

« système d’écoulement des eaux de la Restigouche »
Abrogé : 95-67

10(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne admissible à l’obtention d’un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 peut présenter, à titre de chef de groupe, une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées.

10(3) Nul ne peut être admissible à demander ou à obtenir un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservée sans être un résident dont le lieu principal de résidence est situé dans la province.

10(4) Il est interdit à toute personne qui n’a pas atteint son seizième anniversaire au plus tard le 1^{er} juin de l’année où la demande est faite, de présenter, à titre de chef de groupe, une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées.

10(5) Une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées doit être établie au moyen de la formule fournie à cette fin et remise au bureau de la Direction de la pêche sportive et de la chasse à Fredericton.

10(6) Abrogé : 95-67

10(7) Une demande de permis de pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire doit indiquer, en ce qui concerne le nombre de personnes faisant partie du groupe, un nombre non inférieur à celui des cannes à pêche prescrites en vertu du paragraphe 28(2) qu’il est permis d’utiliser, par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire alors visées.

10(8) Le nom d’une personne ne peut figurer que sur une seule demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées donnant droit de pêcher dans les eaux prescrites en vertu de l’article 7 à titre d’eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire.

85-42; 88-275; 95-67; 2002-39

11(1) Le nombre de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées délivrés par le Ministre doit être limité au nombre de cannes à pêche prescrites en vertu du paragraphe 28(2) qu’il est permis d’utiliser, par jour, pour la pêche à la ligne, en eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire.

11(2) Subject to section 24, a regular Crown reserve licence authorizes the holder to angle any species of fish authorized by law

(a) on the regular Crown reserve waters specified on the licence, and

(b) during the days specified on the licence.

11(3) Repealed: 87-33

11(4) Repealed: 95-67

87-33; 90-102; 91-84; 95-67

PATAPEDIA CROWN RESERVE LICENCE

Repealed: 95-67

12 Repealed: 95-67

87-33; 95-67

13 Repealed: 95-67

85-42; 95-67

14 Repealed: 95-67

87-33; 89-82; 90-102; 91-84; 95-67

DAILY CROWN RESERVE WATERS

15 Notwithstanding sections 3 and 4, no person authorized to angle under a resident angling licence shall angle on daily Crown reserve waters unless he is the holder of a daily Crown reserve licence or authorized to angle under a daily Crown reserve licence.

87-33

16(1) Subject to subsection (2), a person

(a) who is a holder of a valid class 7, 8, 16 or 17 licence, or

(b) in the case of a person under the age of sixteen years who is entitled to angle for Atlantic salmon while accompanied by a person sixteen years of age or older who is the holder of a class 7, 8, 16 or 17 licence,

11(2) Sous réserve de l'article 24, un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées autorise son titulaire à pêcher à la ligne toute espèce de poissons autorisée par la Loi

a) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire indiqués au permis, et

b) pendant les jours indiquées au permis.

11(3) Abrogé : 87-33

11(4) Abrogé : 95-67

87-33; 90-102; 91-84; 95-67

PERMIS DE PÊCHE EN EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES DE LA PATAPEDIA

Abrogé : 95-67

12 Abrogé : 95-67

87-33; 95-67

13 Abrogé : 95-67

85-42; 95-67

14 Abrogé : 95-67

87-33; 89-82; 90-102; 91-84; 95-67

EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE À LA JOURNÉE

15 Par dérogation aux articles 3 et 4, il est interdit à toute personne autorisée à pêcher à la ligne, en vertu d'un permis de pêche à la ligne pour résidents, de pêcher à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée, sauf si elle est titulaire d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées ou si elle est autorisée en vertu d'un semblable permis.

87-33

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui est

a) titulaire d'un permis valide de catégorie 7, 8, 16 ou 17, ou

b) âgée de moins de seize ans qui a le droit de pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne en compagnie d'une personne âgée d'au moins seize ans titulaire d'un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17,

may apply for a daily Crown reserve licence.

16(1.1) Subject to subsection (2), a person who is the holder of a valid class 9 or class 10 licence may apply for a daily Crown reserve licence to angle on

(a) Repealed: 96-17

(a.01) the Grog Island Stretch, the Crown-owned waters of the Restigouche River, not including its branches, from the northern bounds of Lot 65, granted to John Cook, upstream to the northern bounds of Lot 77, granted to Robert Dawson,

(a.1) the Nepisiguit River Stretch, which is all that portion of the Nepisiguit River, not including its tributaries, from and including White Birch Pool downstream to and including Elbow Pool,

(b) the Peaked Mountain Lakes, including their tributaries,

(b.1) California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook, or

(c) Caribou Lake in Restigouche County, including its tributaries, and from its outlet downstream to but not including the settling pond.

16(2) No person shall be eligible to apply for or obtain a daily Crown reserve licence unless he is a resident whose principal place of residence is within the Province.

16(3) No application for a daily Crown reserve licence and for reservations to angle on daily Crown reserve waters shall be made more than seven days in advance of the first day upon which the applicant proposes to angle.

85-42; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2002-39

17(1) The number of daily Crown reserve licences issued by the Minister shall be limited to the number of rods prescribed by subsection 28(3) to be permitted for angling per day on the daily Crown reserve waters.

peut présenter une demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées.

16(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui est titulaire d'un permis valide de catégorie 9 ou 10 peut présenter une demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la pêche à la ligne sur

a) Abrogé : 96-17

a.01) la section de l'île Grog, les eaux de la Couronne de la rivière Restigouche, à l'exclusion des embranchements, à partir des limites nord du lot 65, concédé à John Cook, en amont jusqu'aux limites nord du lot 77, concédé à Robert Dawson,

a.1) la section de la rivière Nepisiguit étant la partie de la rivière Nepisiguit, à l'exclusion de ses affluents, à partir de la fosse White Birch et comprenant celle-ci, en aval jusqu'à la fosse Elbow et comprenant celle-ci,

b) les lacs Peaked Mountain, incluant leurs affluents,

b.1) le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers cent mètres de la décharge du ruisseau Forty Mile, ou

c) le lac Caribou dans le comté de Restigouche, incluant ses affluents, et à partir de son déversoir en aval jusqu'à l'étang d'épandage, mais sans l'inclure.

16(2) Nul ne peut être admissible à demander ou à obtenir un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservée sans être un résident dont le lieu principal de résidence est situé dans la province.

16(3) Il est interdit de présenter une demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées ou une demande de réservation de pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée plus de sept jours avant la date où le requérant se propose de pêcher à la ligne.

85-42; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2002-39

17(1) Le nombre de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées délivrés par le Ministre est limité au nombre de cannes à pêche prescrit par le paragraphe 28(3) qu'il est permis d'utiliser par jour, pour la pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée.

17(2) Subject to section 24, a daily Crown reserve licence authorizes the holder to angle any species of fish authorized by law

(a) on any daily Crown reserve waters specified on the licence, and

(b) during the days specified on the licence.

87-33; 90-102; 91-84; 96-17

18 No holder of a daily Crown reserve licence

(a) shall angle on any daily Crown reserve waters for more than two days in any one month, and such periods shall not be consecutive over month ends; or

(b) who is under the age of sixteen years shall angle upon any daily Crown reserve waters unless at the time of angling he is the holder of a daily Crown reserve licence and accompanied by a person who is sixteen years of age or older and who is also the holder of a daily Crown reserve licence entitling him to angle upon the same daily Crown reserve waters at the same time.

99-28

SEASONS

19 Subject to the regulations under the *Fisheries Act* (Canada), the holder of a special Crown reserve licence, a regular Crown reserve licence or a daily Crown reserve licence is authorized to angle on the Crown reserve waters designated on his or her licence during the period or periods specified on his or her licence which shall occur within the seasons prescribed in Schedule E.

85-102; 90-102; 95-67

TAGGING OF ATLANTIC SALMON

2002-39

20(1) For the purposes of this section, unless the context otherwise requires,

“grilse” means an Atlantic salmon of sixty-three cm or less in total length as measured from the tip of the snout to the fork of the tail along the side of the fish;

17(2) Sous réserve de l'article 24, un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées autorise son titulaire à pêcher à la ligne toute espèce de poissons autorisée par la Loi

a) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée indiquées au permis, et

b) pendant les jours indiqués au permis.

87-33; 90-102; 91-84; 96-17

18 Il est interdit au titulaire d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées

a) de pêcher à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée pendant plus de deux jours d'un mois quelconque et ces périodes ne doivent pas chevaucher la fin d'un mois et le commencement d'un autre; ou, au titulaire,

b) qui étant âgé de moins de seize ans, de pêcher à la ligne dans ces eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée sauf si, au moment où il pêche à la ligne, il est titulaire d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées et qu'il est accompagné d'une personne âgée d'au moins seize ans, titulaire elle-même d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées lui donnant droit de pêcher à la ligne, en même temps, dans les mêmes eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée.

99-28

SAISONS DE PÊCHE

19 Sous réserve de la *Loi sur les pêches* (Canada), le titulaire d'un permis de pêche spéciale, ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées est autorisé à pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées indiquées dans son permis au cours de la ou des périodes qui y sont indiquées et qui ont lieu pendant les saisons prescrites à l'Annexe E.

85-102; 90-102; 95-67

SAUMON DE L'ATLANTIQUE

2002-39

20(1) Aux fins du présent article et à moins que la contexte n'indique un sens différent,

« grilse » désigne le saumon de l'Atlantique ayant une longueur totale de soixante-trois cm ou moins, mesurée depuis la pointe de la bouche jusqu'à l'angle de la nageoire caudale, le long du côté du poisson;

“salmon” means an Atlantic salmon of greater than sixty-three cm in length as measured from the tip of the snout to the fork of the tail along the side of the fish.

20(2) Every person purchasing a class 1, 7 or 8 licence shall receive upon purchase of the licence a total of eight identically numbered lock seal tags.

20(3) Every person purchasing a class 2 licence shall receive upon purchase of the licence a total of four identically numbered lock seal tags.

20(4) Every person purchasing a class 3 licence shall receive upon purchase of the licence a total of two identically numbered lock seal tags.

20(5) Every lock seal tag issued to the purchaser of an angling licence shall be void upon the expiration of the licence and shall not be utilized in respect of any other licence, save and except for a special Crown reserve licence, regular Crown reserve licence or daily Crown reserve licence issued to the purchaser or to the purchaser's child in accordance with section 83 of the Act and this Regulation.

20(6) The holder of a class 2 or 3 licence who applies to purchase a subsequent licence shall, upon purchasing such subsequent licence, surrender his previous licence and all unused lock seal tags issued therewith.

20(7) Repealed: 84-123

20(8) Every person authorized under a licence issued under the Act to angle for Atlantic salmon shall immediately upon killing a grilse affix to that grilse a previously unused lock seal tag issued with the licence under which the holder is entitled to angle for Atlantic salmon by inserting the tag through the mouth and gill arch of the grilse and locking the portion so inserted into the tag body in accordance with Schedule B.

20(9) Subject to subsection 22(4), every holder of a regular Crown reserve licence or a daily Crown reserve licence shall immediately upon killing a grilse while angling upon regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters affix to that grilse in the fashion set out in subsection (8) a previously unused lock seal tag issued to that person with that person's class 7 or 8 licence.

« saumon » désigne le saumon de l'Atlantique dont la longueur dépasse soixante-trois cm, mesurée depuis la pointe de la bouche jusqu'à l'angle de la nageoire caudale, le long du côté du poisson.

20(2) Tout acheteur d'un permis de catégorie 1, 7 ou 8 reçoit en tout, au moment de l'achat du permis, huit étiquettes à fermoir de même numéro.

20(3) Tout acheteur d'un permis de catégorie 2 reçoit en tout, au moment de l'achat, quatre étiquettes à fermoir de même numéro.

20(4) Tout acheteur d'un permis de catégorie 3 reçoit en tout, au moment de l'achat, deux étiquettes à fermoir de même numéro.

20(5) Toute étiquette à fermoir délivrée à l'acheteur d'un permis de pêche à la ligne devient nulle au terme de ce permis et ne peut être utilisée avec quelque permis que ce soit sauf avec un permis de pêche spéciale, ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées délivré à cet acheteur ou à ses enfants conformément à l'article 83 de la Loi et du présent Règlement.

20(6) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 ou 3 qui présente une demande en vue d'acheter un permis supplémentaire doit, à l'achat de ce permis remettre son permis précédent et toutes les étiquettes à fermoir non utilisées qui lui ont été délivrées avec ce permis.

20(7) Abrogé : 84-123

20(8) Toute personne autorisée, en vertu d'un permis délivré en application de la Loi, à pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne doit immédiatement après avoir tué un grilse, attacher au grilse une étiquette à fermoir non encore utilisée qui lui a été délivrée avec le permis lui donnant droit de pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne, en insérant l'étiquette dans la bouche et dans l'arc branchial du grilse et en la refermant dans la partie de l'étiquette en conformité avec l'annexe B.

20(9) Sous-réserve du paragraphe 22(4), tout titulaire d'un permis de pêche ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées doit, immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'il pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou à la pêche à la journée, attacher à ce grilse, de la manière prévue au paragraphe (8), une étiquette à fermoir non encore utilisée, délivrée avec son permis de catégorie 7 ou 8.

20(10) Subject to subsection 22(4), every holder of a regular Crown reserve licence or a daily Crown reserve licence, who is not the holder of a class 7 or 8 licence but who is a person entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under a licence issued to another person shall immediately upon killing a grilse while angling on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters affix to that grilse in the fashion set out in subsection (8) a previously unused lock seal tag issued with a class 7 or 8 licence under which he or she is authorized to angle.

20(11) Subject to subsection 22(4), every holder of a special Crown reserve licence shall immediately upon killing a grilse while angling upon special Crown reserve waters affix to that grilse in the fashion set out in subsection (8) a previously unused lock seal tag issued to him with his class 1, 2, 3, 7 or 8 licence.

20(12) Subject to subsection 22(4), every holder of a special Crown reserve licence who is not the holder of a class 1, 2, 3, 7, or 8 licence but who is entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under a licence issued to another person shall immediately upon killing a grilse while angling upon special Crown reserve waters affix to that grilse in the fashion set out in subsection (8) a previously unused lock seal tag issued with a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence under which he is entitled to angle.

20(13) No person shall affix a lock seal tag to a salmon.

20(14) Every lock seal tag that was used, altered or tampered with in any way is void, and, for the purposes of the Act and this Regulation, no grilse bearing such a tag is considered to be lawfully tagged in accordance with this Regulation.

20(15) No person shall be in possession of a lock seal tag that was used, altered or tampered with in any way.

20(16) No lock seal tag shall be used except by the holder of the licence under which the tag was issued and such other persons as are entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under that licence.

20(10) Sous réserve du paragraphe 22(4), tout titulaire d'un permis de pêche ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées qui n'est pas titulaire d'un permis de catégorie 7 ou 8 mais qui a le droit en vertu du présent règlement de pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique en vertu d'un permis délivré à une autre personne, doit immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'il pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou à la journée, attacher à ce grilse, de la manière prévue au paragraphe (8), une étiquette à fermoir non encore utilisée, délivrée avec le permis de catégorie 7 ou 8 en vertu duquel il est autorisé à pêcher à la ligne.

20(11) Sous réserve du paragraphe 22(4), tout titulaire d'un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées doit, immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'il pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale, attacher à ce grilse, en la manière prévue au paragraphe (8), une étiquette à fermoir non encore utilisée, délivrée avec son permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8.

20(12) Sous réserve du paragraphe 22(4), tout titulaire d'un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées qui n'est pas titulaire d'un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 mais qui a droit en vertu du présent règlement de pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne en vertu d'un permis délivré à une autre personne doit, immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu'il pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche, attacher à ce grilse, en la manière prévue au paragraphe (8), une étiquette à fermoir non encore utilisée, délivrée avec son permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 lui donnant droit de pêcher à la ligne.

20(13) Nul ne doit attacher à un saumon une étiquette à fermoir.

20(14) Toute étiquette ayant été utilisée, altérée ou ouverte de quelque façon que ce soit est nulle et, pour les fins du présent règlement et de la Loi, aucun grilse muni d'une telle étiquette est réputé être légalement étiqueté en vertu du présent règlement.

20(15) Nul ne doit avoir en sa possession une étiquette ayant déjà été utilisée, altérée ou abîmée de quelque façon que ce soit.

20(16) Aucune étiquette à fermoir ne peut être utilisée si ce n'est par le titulaire du permis en vertu duquel l'étiquette a été délivrée, et par les personnes auxquelles le présent règlement confère le droit de pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne en vertu de ce permis.

20(17) No person, other than the holder of a licence permitting him to angle for Atlantic salmon or any person entitled to angle for Atlantic salmon under such licence, shall be in possession of any unused lock seal tag issued under that licence.

20(17.1) No holder of a licence under which a lock seal tag is issued and no person who is entitled to angle under the licence shall give to any other person or permit any other person to use an unused lock seal tag issued under that licence.

20(18) Every person in possession of a tagged Atlantic salmon who is not the holder of the licence under which the lock seal tag has been issued shall upon the request of a conservation officer, assistant conservation officer or a fisheries officer appointed under the *Fisheries Act* (Canada), immediately supply the name and address of the person from whom he obtained the Atlantic salmon or under whose licence he killed the Atlantic salmon.

20(19) No person shall remove from an Atlantic salmon any lock seal tag placed upon it by a person authorized to angle except at the place where the Atlantic salmon is to be consumed and immediately before preparation for consumption.

20(20) No proprietor, operator, manager or employee of a hotel, restaurant, motel, inn or other public dining place, other than an outfitter who accommodates persons angling for Atlantic salmon, shall have upon the premises of the hotel, restaurant, motel, inn or other public dining place any Atlantic salmon or portion thereof which has been taken by angling.

20(21) Notwithstanding subsection (20), a proprietor, operator, manager or employee of a hotel, motel, inn or other facility offering sleeping accommodation for remuneration may store or hold a grilse bearing a lock seal tag if the person to whom the lock seal tag has been issued is accommodated as a registered guest of that hotel, motel, inn or other facility offering sleeping accommodations for remuneration.

20(22) No person shall remove the head, the tail or portions of the head or tail from an Atlantic salmon which has been tagged in accordance with the Act and the regulations unless he is at his residence or is in the course of pre-

20(17) Seul le titulaire d'un permis l'autorisant à pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne ou les personnes ayant droit de pêcher le saumon de l'Atlantique à la ligne en vertu d'un semblable permis peuvent être en possession de quelque étiquette à fermoir non utilisée délivrée en vertu de ce permis.

20(17.1) Nul titulaire d'un permis en vertu duquel est délivrée une étiquette à fermoir et nulle personne ayant droit de pêcher à la ligne en vertu du permis ne doit donner à une autre personne, ni lui permettre d'utiliser une étiquette à fermoir non utilisée délivrée en vertu de ce permis.

20(18) Toute personne en possession d'un saumon de l'Atlantique étiqueté, à l'exception du titulaire du permis en vertu duquel l'étiquette à fermoir a été délivrée, doit, à la demande d'un agent de conservation, d'un agent de conservation auxiliaire ou d'un fonctionnaire des pêcheries nommés en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada), fournir immédiatement le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle elle a obtenu le saumon de l'Atlantique ou en vertu du permis de laquelle elle a tué le saumon de l'Atlantique.

20(19) Il est interdit de retirer d'un saumon de l'Atlantique l'étiquette à fermoir qui y est placée par une personne autorisée à pêcher à la ligne, sauf au lieu où le saumon de l'Atlantique va être consommé et immédiatement avant sa préparation à cette fin.

20(20) Nul propriétaire, exploitant, gérant ou employé d'hôtel, de restaurant, de motel, d'auberge ou d'autre lieu public servant des repas, à l'exception d'un pourvoyeur qui accueille des personnes pêchant le saumon de l'Atlantique à la ligne, ne peut avoir en sa possession sur les lieux mentionnés ou autres lieux publics où des repas sont servis, un saumon de l'Atlantique ou une partie de saumon ayant été pêché à la ligne.

20(21) Par dérogation au paragraphe (20), un propriétaire, un exploitant, un gérant ou un employé d'hôtel, de motel, d'auberge ou d'autre établissement offrant l'hébergement contre rémunération, peut entreposer ou détenir un grilse portant une étiquette à fermoir, si la personne à qui cette étiquette a été délivrée est hébergée à titre de client inscrit à l'hôtel, au motel, à l'auberge ou autre établissement offrant l'hébergement contre rémunération.

20(22) Il est interdit à toute personne d'enlever tout ou partie de la tête ou de la queue d'un saumon de l'Atlantique qui a été étiqueté conformément à la Loi et aux règlements sauf si elle est dans sa résidence ou en train de pré-

paring the Atlantic salmon or a portion thereof to be consumed as a meal.

20(23) No person shall place a tag issued under the Act or the regulations on an Atlantic salmon from which the head, the tail or portions of the head or tail have been removed.

20(24) No person shall be in possession of an Atlantic salmon taken by angling and tagged in accordance with the Act and this Regulation from which the head, tail or portions of the head or tail have been removed unless the person is at the person's residence or is in the course of preparing the Atlantic salmon or a portion of it for immediate consumption.

83-67; 84-123; 85-42; 88-173; 89-38; 90-102; 93-109; 95-67; 2002-39; 2004-78

ANGLING METHODS

99-28

21(1) No person shall angle by any method other than fly fishing on any Crown reserve waters.

21(1.1) Repealed: 96-17

21(2) Repealed: 2002-39

84-123; 95-67; 96-17; 99-42; 2002-39

21.1 No person shall be in possession of any type of terminal tackle, excluding artificial flies, or any type of bait while on the California Lake Daily Crown reserve.

2004-29

LICENSED GUIDES

22(1) A non-resident may angle while not accompanied by a licensed guide I

(a) if he is not angling for Atlantic salmon, and

(b) if he is not angling in waters angled mainly for Atlantic salmon as set out in Schedule C.

22(2) A licensed guide I may accompany as a guide

parer tout ou partie du saumon de l'Atlantique pour le consommer comme repas.

20(23) Il est interdit de placer une étiquette délivrée en vertu de la Loi ou des règlements sur un saumon de l'Atlantique dont tout ou partie de la tête ou de la queue a été enlevé.

20(24) Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un saumon de l'Atlantique pêché à la ligne, étiqueté conformément à la Loi et au présent règlement et dont la tête et la queue ont été en tout ou en partie enlevées, sauf si elle est dans sa résidence ou est en train de préparer tout ou partie du saumon de l'Atlantique pour la consommation immédiate.

83-67; 84-123; 85-42; 88-173; 89-38; 90-102; 93-109; 95-67; 2002-39; 2004-78

MÉTHODES DE PÊCHE À LA LIGNE

99-28

21(1) Il est interdit à toute personne de pêcher à la ligne en eaux de la Couronne réservées autrement qu'à la mouche.

21(1.1) Abrogé : 96-17

21(2) Abrogé : 2002-39

84-123; 95-67; 96-17; 99-42; 2002-39

21.1 Il est interdit à toute personne d'être en possession d'agres de pêche, à l'exception de mouches artificielles, ou de toute sorte d'appât sur les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée du lac California.

2004-29

GUIDES TITULAIRES DE LICENCE

22(1) Un non-résident peut pêcher à la ligne sans être accompagné d'un guide titulaire d'une licence de guide I

a) s'il ne pêche pas le saumon de l'Atlantique à la ligne, et

b) s'il ne pêche pas à la ligne dans les eaux, désignées à l'annexe C, où se pratique principalement la pêche au saumon de l'Atlantique à la ligne.

22(2) Un guide titulaire d'une licence de guide I peut accompagner à titre de guide

(a) three licensed persons while wading or fishing from shore for Atlantic salmon or while angling in waters angled mainly for Atlantic salmon as set out in Schedule C; or

(b) one licensed person while angling from a boat for Atlantic salmon or while angling from a boat in waters angled mainly for Atlantic salmon as set out in Schedule C.

22(3) No licensed guide I shall angle simultaneously with any person whom he is accompanying as a guide.

22(4) All fish caught by a licensed guide I accompanying a person who is the holder of an angling licence shall be included in the bag limit of the holder of that angling licence.

2002-39

BAG LIMITS

23(0.1) On the Nepisiguit River Stretch, which is all that portion of the Nepisiguit River, not including its tributaries, from and including White Birch Pool downstream to and including Elbow Pool, no person shall kill or retain more than two trout in any one day, both of which trout must be ten centimetres or more in total length.

23(1) In the Peaked Mountain Lakes and their tributaries, no person shall kill or retain more than one trout in any one day.

23(1.1) In California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook, no person shall kill or retain more than two trout in any one day, both of which trout must be ten centimetres or more in total length.

23(1.2) In Goodwin Lake in Northumberland County, not including its tributaries, no person shall kill or retain more than one trout in any one day.

a) trois personnes qui sont titulaires de permis de pêche à la ligne pêchant le saumon de l'Atlantique à gué ou depuis la rive ou pêchant à la ligne dans les eaux, désignée à l'annexe C, où se pratique principalement la pêche à la ligne au saumon de l'Atlantique; ou

b) une personne qui est titulaire d'un permis pêchant le saumon de l'Atlantique à la ligne d'un bateau ou pêchant à la ligne d'un bateau dans les eaux désignées à l'annexe C, où se pratique principalement la pêche à la ligne au saumon de l'Atlantique.

22(3) Il est interdit à un guide titulaire d'une licence de guide I de pêcher à la ligne en même temps qu'une personne qu'il accompagne à titre de guide.

22(4) Tous les poissons pris par un guide titulaire d'une licence de guide I accompagnant le titulaire d'un permis de pêche à la ligne doivent être compris dans la limite de prise de ce dernier.

2002-39

LIMITES DE PRISES

23(0.1) Sur la section de la rivière Nepisiguit étant la partie de la rivière Nepisiguit, à l'exclusion de ses affluents, à partir de la fosse White Birch et comprenant celle-ci, en aval jusqu'à la fosse Elbow et comprenant celle-ci, il est interdit à toute personne de tuer ou de conserver plus de deux truites au cours d'une même journée, chacune de ces deux truites mesurant 10 cm ou plus sur toute sa longueur.

23(1) Dans les lacs Peaked Mountain et leurs affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus d'une truite au cours d'une même journée.

23(1.1) Sur le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers cent mètres de la décharge du ruisseau Forty Mile, il est interdit à toute personne de tuer ou de conserver plus de deux truites au cours d'une même journée, chacune de ces deux truites mesurant 10 cm ou plus sur toute sa longueur.

23(1.2) Sur le lac Goodwin dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus d'une truite au cours d'une même journée.

23(1.3) In Island Lake in Northumberland County, not including its tributaries, no person shall kill or retain more than one trout in any one day.

23(1.4) In Kenny Lake in Northumberland County, not including its tributaries, no person shall kill or retain more than one trout in any one day.

23(1.5) In Valentine Lake in Northumberland County, not including its tributaries, no person shall kill or retain more than one trout in any one day.

23(2) Repealed: 96-17

23(3) Repealed: 96-17

93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2004-29; 2006-49

24(1) No person authorized under a licence issued under the Act to angle for Atlantic salmon shall kill more than eight grilse as defined in subsection 20(1) during the season prescribed by law or by this Regulation.

24(2) No person authorized under a regular Crown reserve licence to angle for Atlantic salmon on the Restigouche River, the Upsalquitch River, the Big Salmon River, the Northwest Miramichi River, the North Branch Sevogle River, the Little Southwest Miramichi River or the Lower North Branch Little Southwest Miramichi River shall kill more than four grilse as defined in subsection 20(1) during the time period specified in the licence.

24(3) Subject to subsection (3.1), no person authorized under a daily Crown reserve licence to angle for Atlantic Salmon shall kill more than two grilse as defined in subsection 20(1) during the time period specified on the licence.

24(3.1) Subsection (3) does not apply to a person authorized under a daily Crown reserve licence to angle for Atlantic salmon on the daily Crown reserve waters described in paragraph 7(4)(c).

24(4) Repealed: 95-67

84-123; 87-33; 88-173; 93-109; 95-67; 96-17

23(1.3) Sur le lac Island dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus d'une truite au cours d'une même journée.

23(1.4) Sur le lac Kenny dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus d'une truite au cours d'une même journée.

23(1.5) Sur le lac Valentine dans le comté de Northumberland, à l'exclusion de ses affluents, il est interdit à toute personne de tuer ou conserver plus d'une truite au cours d'une même journée.

23(2) Abrogé : 96-17

23(3) Abrogé : 96-17

93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2004-29; 2006-49

24(1) Il est interdit à toute personne autorisée en vertu d'un permis délivré en application de la Loi à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, de tuer plus de huit grilses, tels que définis au paragraphe 20(1), pendant la saison prescrite par la loi ou le présent règlement.

24(2) Il est interdit à toute personne autorisée en vertu d'un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique sur les rivières Restigouche, Upsalquitch, Big Salmon, Miramichi du nord-ouest, l'embranchement nord de la rivière Sevogle, la petite rivière Miramichi du sud-ouest ou l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest de tuer plus de quatre grilses tels que définis au paragraphe 20(1) pendant la période indiquée au permis.

24(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), il est interdit à toute personne autorisée en vertu d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, de tuer plus de deux grilses tels que définis au paragraphe 20(1) pendant la période prescrite par le permis.

24(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne autorisée en vertu d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée décrites à l'alinéa 7(4)(c).

24(4) Abrogé : 95-67

84-123; 87-33; 88-173; 93-109; 95-67; 96-17

25(1) All fish caught by a person who is authorized to angle while accompanied by his parent who is the holder of a non-resident angling licence shall be included in the bag limit of his parent.

25(2) All fish caught by a person who is authorized to angle while accompanied by the holder of a resident angling licence shall be included in the bag limit of the holder of the resident angling licence.

STRIP MINE PONDS

26(1) All lakes and ponds in Queen's County and Sunbury County situated within or adjoining an area in which strip coal mining operations were carried out shall be known as strip-mine ponds.

26(2) Repealed: 95-67

26(3) Repealed: 95-67

26(4) No person authorized to angle under a resident or non-resident angling licence issued under the Act shall

(a) Repealed: 95-67

(b) Repealed: 95-67

(c) Repealed: 95-67

(d) angle for, catch or take fish in any stripmine pond which is posted "Angling Prohibited" by order of the Minister; or

(e) use or place any shack or shelter of any kind on the ice over the waters of strip-mine ponds except a shelter made entirely of snow or ice.

95-67

FEES

27 Fees payable for angling licences issued under the Act are:

(a) Class 1 licence \$105.00

(b) Class 2 licence \$ 57.00

25(1) Tous les poissons pris par une personne autorisée à pêcher à la ligne pendant qu'elle est accompagnée d'un parent titulaire d'un permis de pêche à la ligne pour non-résidents doivent être compris dans la limite de prise du parent.

25(2) Tous les poissons pris par une personne autorisée à pêcher à la ligne pendant qu'elle est accompagnée du titulaire d'un permis de pêche à la ligne pour résidents doivent être compris dans la limite de prise de ce dernier.

ÉTANGS DE MINES À CIEL OUVERT

26(1) Tous les lacs et étangs dans les comtés de Queens et de Sunbury, situés dans les limites ou en bordure d'une zone dans laquelle des travaux d'exploitation de charbonnage à ciel ouvert furent exécutés sont désignés sous le nom d'étangs de mines à ciel ouvert.

26(2) Abrogé : 95-67

26(3) Abrogé : 95-67

26(4) Il est interdit à toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis pour résidents ou non-résidents délivré en application de la Loi,

a) Abrogé : 95-67

b) Abrogé : 95-67

c) Abrogé : 95-67

d) de pêcher à la ligne, capturer ou prendre le poisson dans tout étang de mines à ciel ouvert où l'écriteau « Pêche à la ligne interdite » a été apposé sur ordre du Ministre; ou

e) d'utiliser ou de placer une cabane ou un abri quelconque sur la glace recouvrant les eaux des étangs de mines à ciel ouvert, à l'exception d'un abri entièrement fait de neige ou de glace.

95-67

DROITS

27 Les droits à verser pour obtenir des permis de pêche à la ligne délivrés en application de la Loi sont les suivants :

a) permis de catégorie 1 105,00 \$

b) permis de catégorie 2 57,00 \$

(c) Class 3 licence	\$ 29.00	c) permis de catégorie 3	29,00 \$
(d) Class 4 licence	\$ 30.00	d) permis de catégorie 4	30,00 \$
(e) Class 5 licence	\$ 20.00	e) permis de catégorie 5	20,00 \$
(f) Class 6 licence	\$ 15.00	f) permis de catégorie 6	15,00 \$
(g) Class 7 licence	\$ 20.00	g) permis de catégorie 7	20,00 \$
(h) Class 8 licence	\$ 8.00	h) permis de catégorie 8	8,00 \$
(i) Class 9 licence	\$ 10.00	i) permis de catégorie 9	10,00 \$
(j) Class 10 licence	Nil	j) permis de catégorie 10	néant
(k) Class 11 licence	\$ 10.00	k) permis de catégorie 11	10,00 \$
(l) Class 12 licence	Nil	l) permis de catégorie 12	néant
(m) Class 13 licence	\$105.00	m) permis de catégorie 13	105,00 \$
(n) Class 14 licence	\$ 57.00	n) permis de catégorie 14	57,00 \$
(o) Class 15 licence	\$ 29.00	o) permis de catégorie 15	29,00 \$
(p) Class 16 licence	\$ 20.00	p) permis de catégorie 16	20,00 \$
(q) Class 17 licence	\$ 8.00	q) permis de catégorie 17	8,00 \$
(r) non-resident day adventure licence	\$ 5.00	r) permis extravacances d'un jour pour non-résidents	5,00 \$
(s) resident day adventure licence	\$ 5.00	s) permis extravacances d'un jour pour résidents	5,00 \$
(t) special Crown reserve licence	\$ 25.00	t) permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées	25,00 \$
(u) regular Crown reserve licence (per day)	\$ 35.00	u) permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées (par jour)	35,00 \$
(v) subject to paragraph (w), daily Crown reserve licence (per day)	\$ 35.00	v) sous réserve de l'alinéa w), le permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées (par jour)	35,00 \$
(w) daily Crown reserve licence for angling on the daily Crown reserve waters described in paragraphs 7(4)(c.1), (e), (e.1), (f), (g), (h), (i) and (j) (per day)	\$ 15.00	w) permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée décrites aux alinéas 7(4)c.1), e), e.1), f), g), h), i) et j) (par jour)	15,00 \$
(x) subject to paragraph (y), live release licence (per day)	\$ 25.00	x) sous réserve de l'alinéa y), le permis de pêche avec remise à l'eau (par jour)	25,00 \$

(y) live release licence to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (c.1) of Schedule D (per day)	\$ 15.00	y) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section inférieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.1) de l'annexe D (par jour)	15,00 \$
(z) live release licence to angle on the Upper Cains River Stretch described in paragraph (c.2) of Schedule D (per day)	\$ 15.00	z) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section supérieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.2) de l'annexe D (par jour)	15,00 \$
(aa) replacement licence 85-42; 88-173; 88-275; 93-109; 95-67; 96-17; 99-28; 99-42; 2002-39; 2004-29; 2004-146	\$ 5.00	aa) permis de remplacement 85-42; 88-173; 88-275; 93-109; 95-67; 96-17; 99-28; 99-42; 2002-39; 2004-29; 2004-146	5,00 \$
27.1(1) A person purchasing a Class 1 licence or a Class 13 licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of thirty dollars.		27.1(1) L'acheteur du permis de catégorie 1 ou de catégorie 13 doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de trente dollars.	
27.1(2) A person purchasing a Class 2 licence, a Class 4 licence or a Class 14 licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of twenty dollars.		27.1(2) L'acheteur du permis de catégorie 2, de catégorie 4 ou de catégorie 14 doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de vingt dollars.	
27.1(3) A person purchasing a Class 3 licence, a Class 5 licence or a Class 15 licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of ten dollars.		27.1(3) L'acheteur du permis de catégorie 3, de catégorie 5 ou de catégorie 15 doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de dix dollars.	
27.1(4) A person purchasing a Class 6 licence, a Class 7 licence, a Class 8 licence, a Class 9 licence, a Class 11 licence, a Class 16 licence or a Class 17 licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of five dollars.		27.1(4) L'acheteur du permis de catégorie 6, de catégorie 7, de catégorie 8, de catégorie 9, de catégorie 11, de catégorie 16 ou de catégorie 17 doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de cinq dollars.	
27.1(5) A person to whom a Class 12 licence is issued shall, at the time of issuance, pay a conservation fee of five dollars.		27.1(5) La personne à qui est délivré un permis de catégorie 12 doit, au moment de la délivrance du permis, verser un droit pour la protection de la nature de cinq dollars.	
27.1(5.1) A person to whom a Class 10 licence is issued shall, at the time of issuance, pay a fish stocking conservation fee of five dollars.		27.1(5.1) La personne à qui est délivré un permis de catégorie 10 doit, au moment de la délivrance du permis, verser des droits pour la protection de la nature destinés à l'empoissonnement de cinq dollars.	
27.1(5.2) A person purchasing any licence referred to in paragraphs 27(a) to (i) and (k) to (q) shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a fish stocking conservation fee of five dollars.		27.1(5.2) L'acheteur de tout permis visé aux alinéas 27a) à i) et k) à q) doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tous autres droits payables en vertu du présent règlement pour le permis, des droits pour la protection de la nature destinés à l'empoissonnement de cinq dollars.	

27.1(6) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

97-115; 2002-8; 2002-39; 2004-146

ROD NUMBERS

28(1) The number of rods permitted for angling per day on the special Crown reserve waters described in section 7 is eight.

28(2) The number of rods permitted for angling per day on the regular Crown reserve waters described in section 7 is as follows:

(a) Restigouche River

- | | |
|---------------------------------|--------|
| (i) Red Bank Stretch | 4 rods |
| (ii) Three Sisters Stretch | 4 rods |
| (iii) Devil's Half Acre Stretch | 4 rods |

(b) Upsalquitch River

- | | |
|-----------------------------|--------|
| (i) Crooked Rapids Stretch | 4 rods |
| (ii) Forks Pool Stretch | 2 rods |
| (ii.1) Craven Gulch Stretch | 2 rods |
| (iii) Northwest Stretch | 4 rods |
| (iv) Southeast Stretch | 2 rods |

(b.1) Patapedia River

- | | |
|--|--------|
| (i) Zone 1 - the Patapedia River Stretch in the Province from and including Boundary Pool downstream to and including Nineteen Mile Pool | 2 rods |
|--|--------|

27.1(6) Les droits pour la protection de la nature de versés en vertu du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

97-115; 2002-8; 2002-39; 2004-146

NOMBRE DE CANNES À PÊCHE

28(1) Le nombre de cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser par jour, dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale mentionnées à l'article 7, est fixé à huit.

28(2) Le nombre de cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser, par jour, dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire mentionnées à l'article 7, est fixé comme suit :

a) la rivière Restigouche

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| (i) section Red Bank | 4 cannes à pêche |
| (ii) section Three Sisters | 4 cannes à pêche |
| (iii) section Devil's Half Acre | 4 cannes à pêche |

b) la rivière Upsalquitch

- | | |
|--------------------------------|------------------|
| (i) section Crooked Rapids | 4 cannes à pêche |
| (ii) section de la fosse Forks | 2 cannes à pêche |
| (ii.1) section du ravin Craven | 2 cannes à pêche |
| (iii) section nord-ouest | 4 cannes à pêche |
| (iv) section sud-ouest | 2 cannes à pêche |

b.1) La rivière Patapedia

- | | |
|--|------------------|
| (i) Zone 1 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Boundary incluse en aval jusqu'à la fosse Nineteen Mile incluse | 2 cannes à pêche |
|--|------------------|

(ii) Zone 2 - the Patapedia River Stretch in the Province from but not including Nineteen Mile Pool downstream to and including Fourteen Mile Pool	2 rods	(ii) Zone 2 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Nineteen Mile mais sans l'inclure, en aval jusqu'à la fosse Fourteen Mile incluse	2 cannes à pêche
(iii) Zone 3 - the Patapedia River Stretch in the Province from but not including Fourteen Mile Pool downstream to but not including the pool at the mouth of Big Indian Brook	2 rods	(iii) Zone 3 - la section de la rivière Patapedia située dans la province à partir de la fosse Fourteen Mile mais sans l'inclure, en aval jusqu'à la fosse à ruisseau Big Indian mais sans l'inclure	2 cannes à pêche
(b.2) Big Salmon River		b.2) la rivière Big Salmon	
(i) Catt Pool Stretch	4 rods	(i) section Catt Pool	4 cannes à pêche
(c) Northwest Miramichi River		c) la rivière Miramichi du nord-ouest	
(i) Elbow Stretch	4 rods	(i) section Elbow	4 cannes à pêche
(ii) Stoney Brook Stretch	4 rods	(ii) section du ruisseau Stoney	4 cannes à pêche
(ii.1) Sullivan Stretch	2 rods	(ii.1) section Sullivan	2 cannes à pêche
(iii) Depot Stretch	4 rods	(iii) section Depot	4 cannes à pêche
(iv) Crawford Pool Stretch	4 rods	(iv) section de la fosse Crawford	4 cannes à pêche
(d) North Branch Sevogle River		d) l'embranchement nord de la rivière Sevogle	
(i) Groundhog Stretch	4 rods	(i) section Groundhog Landing	4 cannes à pêche
(ii) Narrows Stretch	4 rods	(ii) section Narrows	4 cannes à pêche
(iii) Squirrel Falls Stretch	4 rods	(iii) section Squirrel Falls	4 cannes à pêche
(d.1) Kedgwick River		d.1) la rivière Kedgwick	
(i) North Branch Stretch	2 rods	(i) section de l'embranchement nord	2 cannes à pêche
(e) Little Southwest Miramichi River		e) la petite rivière Miramichi du sud-ouest	
(i) Charlies Rock Stretch	4 rods	(i) section Charlies Rock	4 cannes à pêche

(f) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River		f) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest	
(i) Adams Pool Stretch	4 rods	(i) section de la fosse Adams	4 cannes à pêche
28(3) The number of rods permitted for angling per day on the daily Crown reserve waters described in section 7 are as follows:		28(3) Le nombre de cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser, par jour, dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée mentionnées à l'article 7, est fixé comme suit :	
(a) Kedgwick River Lower Stretch		a) la section inférieure de la rivière Kedgwick	
(i) from June 1 to July 10, inclusive	6 rods	(i) du 1 ^{er} juin au 10 juillet, inclusive-ment	6 cannes à pêche
(ii) from July 11 to September 15, inclusive	4 rods	(ii) du 11 juillet au 15 septembre inclusivement	4 cannes à pêche
(a.1) Kedgwick River, Forks Pool	2 rods	a.1) rivière Kedgwick, fosse Forks	2 cannes à pêche
(b) Jardine Brook Stretch	4 rods	b) section du ruisseau Jardine	4 cannes à pêche
(b.1) Grog Island Stretch	2 rods	b.1) la section de l'île Grog	2 cannes à pêche
(c) Patapedia Stretch	2 rods	c) section Patapedia	2 cannes à pêche
(c.1) Nepisiguit River Stretch	2 rods	c.1) la section de la rivière Nepisiguit	2 cannes à pêche
(d) Berry Brook	4 rods	d) ruisseau Berry	4 cannes à pêche
(d.001) Cruickshank Stretch	2 rods	d.001) la section Cruickshank	2 cannes à pêche
(d.01) Repealed: 96-17		d.01) Abrogé : 96-17	
(d.1) Peaked Mountain Lakes and their tributaries	4 rods	d.1) lacs Peaked Mountain et leurs affluents	4 cannes à pêche
(d.11) California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook	4 rods	d.11) le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers cent mètres de la décharge du ruisseau Forty Mile	4 cannes à pêche
(d.2) Caribou Lake in Restigouche County, including its tributaries, and from its outlet downstream to the settling pond	2 rods	d.2) lac Caribou dans le comté de Restigouche, incluant ses affluents, et de son déversoir en aval jusqu'à l'étang d'épannage, mais sans l'inclure	2 cannes à pêche

- (d.3) Goodwin Lake, not including its tributaries 2 rods
- (d.4) Island Lake, not including its tributaries 2 rods
- (d.5) Kenny Lake, not including its tributaries 2 rods
- (d.6) Valentine Lake, not including its tributaries 2 rods
- (e) Repealed: 83-67

28(4) Repealed: 95-67

83-67; 86-86; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29

LIVE RELEASE

2004-29

29 Classes of licences issued under section 83 of the Act include a live release licence which authorizes the holder to angle

- (a) the number of fish belonging to a species as prescribed by section 32,
- (b) on the waters described in Schedule D, and
- (c) during the days specified on the licence in accordance with section 31.

94-44; 96-17; 2004-29

30 No person may apply for a live release licence unless the person

- (a) is authorized to angle under a class 7 or class 8 licence during the same year, or
- (b) is authorized to angle under a Class 9 or Class 10 licence during the same year and is applying to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (c.1) of Schedule D or the Upper Cains River Stretch described in paragraph (c.2) of Schedule D.

94-44; 96-17; 2004-29

31(1) The Minister shall designate the days during which a person who holds a live release licence may angle

- d.3) le lac Goodwin, à l'exclusion de ses affluents 2 cannes à pêche
- d.4) le lac Island, à l'exclusion de ses affluents 2 cannes à pêche
- d.5) le lac Kenny, à l'exclusion de ses affluents 2 cannes à pêche
- d.6) le lac Valentine, à l'exclusion de ses affluents 2 cannes à pêche
- e) Abrogé : 83-67

28(4) Abrogé : 95-67

83-67; 86-86; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29

PÊCHE AVEC REMISE À L'EAU

2004-29

29 Les catégories de permis délivrés en vertu de l'article 83 de la Loi comprennent le permis de pêche avec remise à l'eau qui donne droit au titulaire de pêcher à la ligne

- a) le nombre de poissons d'une espèce prescrit à l'article 32,
- b) dans les eaux décrites à l'Annexe D, et
- c) pendant les jours spécifiés sur le permis conformément à l'article 31.

94-44; 96-17; 2004-29

30 Nul ne peut faire demande pour le permis de pêche avec remise à l'eau à moins

- a) d'être une personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 7 ou 8 au cours de cette même année, ou
- b) d'être une personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 9 ou 10 au cours de cette même année et demandant de pêcher à la ligne dans les sections inférieure et supérieure de la rivière Cains, décrites respectivement aux alinéas c.1) et c.2) de l'annexe D.

94-44; 96-17; 2004-29

31(1) Le Ministre désigne les jours au cours desquels une personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à

on the waters described in Schedule D and shall cause the days to be specified on the licence.

31(2) Notwithstanding subsection (1), the maximum number of days a person who holds a live release licence may be authorized to angle on the waters described in Schedule D is five.

94-44; 96-17; 2004-29

32 A person who holds a live release licence shall not

- (a) angle for more than four Atlantic salmon per day;
- (b) angle any fish except with an artificial fly dressed on a single or double barbless hook;
- (c) kill any fish; or
- (d) be in possession of a dead fish while angling upon the waters described in Schedule D or within four hundred metres of these waters.

94-44; 96-17; 99-28; 2002-39; 2004-29

33 Every person who holds a live release licence shall immediately unhook and return each fish angled, alive into the water from which it was taken.

96-17; 2004-29

34 A person who is authorized to angle under a resident angling licence but who does not hold a resident angling licence shall not be authorized to angle under a live release licence unless he is accompanied by the person under whose resident angling licence he is authorized to angle.

96-17; 2004-29

35 A person holding a live release licence shall furnish such information with regards to the number of fish angled and released as required by the Minister and in the form provided for this purpose.

96-17; 2004-29

l'eau peut pêcher à la ligne dans les eaux décrites à l'Annexe D et fait spécifier ces jours sur le permis.

31(2) Par dérogation au paragraphe (1), le nombre maximum de jours au cours desquels une personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau peut être autorisée à pêcher à la ligne dans les eaux décrites à l'annexe D s'élève à cinq.

94-44; 96-17; 2004-29

32 Il est interdit à une personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau

- a) de pêcher à la ligne plus de quatre saumons de l'Atlantique par jour;
- b) de pêcher à la ligne tout poisson sauf à l'aide d'une mouche artificielle muni d'un hameçon simple ou double sans dardillon;
- c) de tuer tout poisson; ou
- d) de se trouver en possession d'un poisson mort pendant qu'elle pêche à la ligne dans les eaux décrites à l'Annexe D ou dans un rayon de quatre cent mètres de ces eaux.

94-44; 96-17; 99-28; 2002-39; 2004-29

33 Chaque personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau doit immédiatement relâcher et rejeter vivant dans les eaux où il a été pêché chaque poisson pêché à la ligne.

96-17; 2004-29

34 Une personne qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de pêche pour résidents mais qui n'est pas titulaire de ce permis n'est pas autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de pêche avec remise à l'eau si elle n'est pas accompagnée de la personne titulaire du permis de pêche pour résidents en vertu duquel la première personne est autorisée à pêcher à la ligne.

96-17; 2004-29

35 Une personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau doit fournir, de la manière prévue à cet effet, les renseignements requis par le Ministre relatifs au nombre de poissons pêchés à la ligne et remis à l'eau.

96-17; 2004-29

36 Subject to section 31, a live release licence is valid during the period of each year from June 1 to September 15 inclusive.

84-123; 86-86; 96-17; 2004-29

37 The number of rods permitted for angling per day on the live release waters described in Schedule D is as follows:

(a) Repealed: 2006-49

(b) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River, four rods;

(b.1) Sinclair Stretch of the North Pole Stream, four rods;

(c) Palisades Stretch of the North Pole Stream, four rods;

(c.1) the Lower Cains River Stretch, four rods;

(c.2) the Upper Cains River Stretch, four rods.

(d) Repealed: 86-86

86-86; 93-109; 94-44; 96-17; 2004-29; 2006-49

37.1 Notwithstanding sections 29 to 37, a licence issued under the Act is valid for the waters described in Schedule D during the period of time of the year in the angling season that is outside all of the periods of time specified in subsection 2(3) and section 36 that pertain to those waters or any portion of those waters.

94-44

38 *Regulation 81-52 under the Fish and Wildlife Act is repealed.*

36 Sous réserve de l'article 31, un permis de pêche avec remise à l'eau est valide du 1^{er} juin au 15 septembre inclusivement.

84-123; 86-86; 96-17; 2004-29

37 Le nombre de cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux prévues à l'Annexe D pour la pêche avec remise à l'eau est fixé comme suit

a) Abrogé : 2006-49

b) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest, quatre cannes à pêche;

b.1) la section Sinclair du cours d'eau North Pole, quatre cannes à pêche;

c) la section Palisades du cours d'eau North Pole, quatre cannes à pêche;

c.1) la section inférieure de la rivière Cains, quatre cannes à pêche;

c.2) la section supérieure de la rivière Cains, quatre cannes à pêche.

d) Abrogé : 86-86

86-86; 93-109; 94-44; 96-17; 2004-29; 2006-49

37.1 Nonobstant les articles 29 à 37, un permis délivré en vertu de la Loi est valide pour les eaux décrites à l'Annexe D durant la période de la saison de pêche à la ligne qui ne correspond pas aux périodes spécifiées au paragraphe 2(3) et à l'article 36 relativement à ces eaux ou à une partie de celles-ci.

94-44

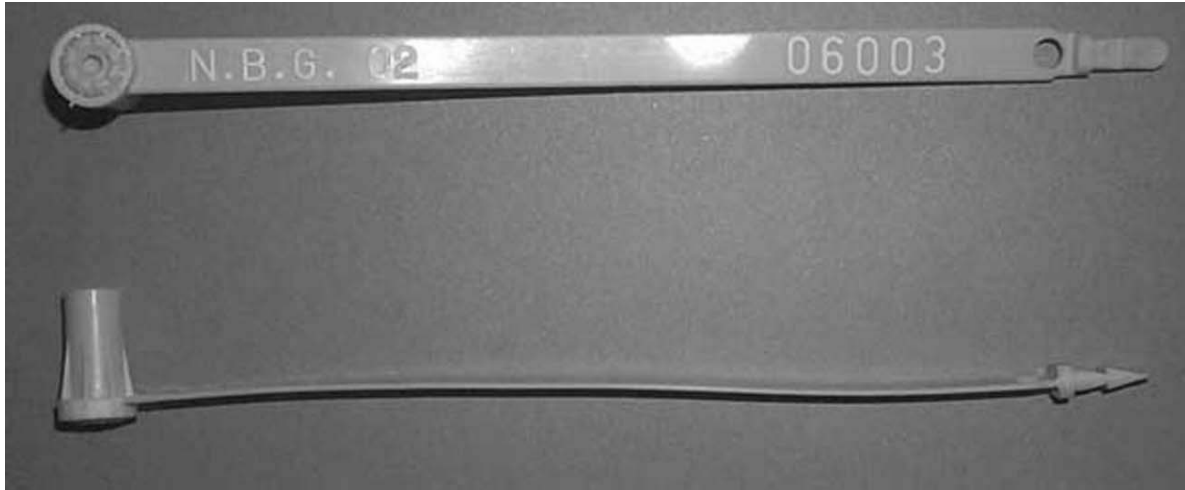
38 *Est abrogé le règlement 81-52 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse.*

SCHEDULE A

“N.B.” shall be printed on a lock seal tag, followed by the capital letter “G” and the last two digits of the year for which the lock seal tag is valid. A lock seal tag shall bear a printed number that corresponds to the lock seal tag number on the class 1, 2, 3, 7 or 8 angling licence with which it was issued. The lock seal tag shall be blue in colour.

ANNEXE A

« N.B. » doit être imprimé sur une étiquette à fermoir suivi de la lettre majuscule « G » et des deux derniers chiffres de l'année de validité de l'étiquette à fermoir. Une étiquette à fermoir doit également porter un numéro imprimé correspondant au numéro de l'étiquette à fermoir inscrit sur le permis de pêche à la ligne de la catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 avec lequel elle a été délivrée. L'étiquette à fermoir doit être de couleur bleue.



83-67; 84-123; 85-42; 87-33; 89-38; 2002-39

83-67; 84-123; 85-42; 87-33; 89-38; 2002-39

SCHEDULE B

1 For the purposes of this Regulation, a lock seal tag that is affixed to an Atlantic salmon shall be affixed

- (a) so that it does not restrict the generality of subsections 20(8) to (12),
- (b) so that the locking mechanism of the lock seal tag is completely engaged, and
- (c) in the fashion illustrated as follows:

**INSTRUCTIONS FOR APPLYING
LOCK SEAL TAG**

**ANNEXE B**

1 Aux fins du présent règlement, une étiquette à fermoir attachée à un saumon de l'Atlantique doit l'être

- a) de façon à ne pas limiter la portée générale des paragraphes 20(8) à (12),
- b) de façon que le mécanisme de fermeture de l'étiquette soit complètement engagé, et
- c) de la manière illustrée ci-dessous :

**DIRECTIVES CONCERNANT LA FIXATION AU
MOYEN DE L'ÉTIQUETTE À FERMOIR**



2 If the locking mechanism of a lock seal tag affixed to an Atlantic salmon is not completely engaged in accordance with paragraph 1(b), the Atlantic salmon shall be deemed not to be lawfully tagged in accordance with this Schedule.

83-67; 84-123; 87-33; 89-38; 2002-39

2 Si le mécanisme de fermeture de l'étiquette à fermoir attachée au saumon de l'Atlantique n'est pas complètement engagé en conformité avec l'alinéa 1b), le saumon de l'Atlantique sera réputé ne pas avoir été légalement étiqueté en conformité avec la présente annexe.

83-67; 84-123; 87-33; 89-38; 2002-39

SCHEDULE C

1 The following waters shall be deemed to be waters angled mainly for Atlantic salmon during the period of each year as specified herein:

(a) Restigouche River - from Morrissey Rock upstream to its confluence with the Little Main Restigouche River from May 1 to the last day of the angling season inclusive;

(a.1) Little Main Restigouche River - from its confluence with the Restigouche River upstream to its source, but not including any tributaries of that river, from May 15 to the last day of the angling season inclusive;

(b) Patapedia River - at its confluence with the Restigouche River, that portion of the Patapedia River, not including its tributaries, in front of lot 90 granted to Frederick Wyers from May 15 to the last day of the angling season inclusive;

(c) Kedgwick River - from its confluence with the Restigouche River upstream to the Quebec-New Brunswick border from May 15 to the last day of the angling season inclusive;

(d) Upsalquitch River - from its confluence with the Restigouche River upstream to the closed water sections on the Northwest Upsalquitch and the Southeast Upsalquitch branches from May 15 to the last day of the angling season inclusive;

(e) Jacquet River - upstream from the No. 11 Highway Bridge to the mouth of lower McNair brook from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(f) Tetagouche River from its mouth upstream to Tetagouche Falls from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(g) Nepisiguit River upstream from the No. 11 Highway Bridge at Bathurst to Grand Falls, but not including any tributaries of that river, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

ANNEXE C

1 Les cours d'eau dont les noms suivent sont réputés être des eaux où se pratique principalement la pêche à la ligne au saumon de l'Atlantique pendant les périodes de chaque année indiquées :

a) la rivière Restigouche - à partir du Rocher Morrissey en amont jusqu'à sa confluence avec la petite rivière Restigouche principale, du 1^{er} mai au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

a.1) la petite rivière Restigouche principale - à partir de sa confluence avec la rivière Restigouche en amont jusqu'à sa source, à l'exclusion de ses affluents, du 15 mai au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement.

b) la rivière Patapedia - au confluent de la rivière Restigouche, la partie de la rivière Patapedia, ne comprenant pas ses affluents, qui donne sur le lot 90 concédé à Frederick Wyers, à partir du 15 mai jusqu'au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

c) la rivière Kedgwick - à partir de sa confluence avec la rivière Restigouche en amont jusqu'à la frontière Québec - Nouveau-Brunswick, du 15 mai au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

d) la rivière Upsalquitch - à partir de sa confluence avec la rivière Restigouche en amont jusqu'aux sections des eaux fermées à la pêche des embranchements nord-ouest et sud-est de la rivière Upsalquitch, du 15 mai au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

e) la rivière Jacquet - en amont à partir du pont de la route 11 jusqu'à l'embouchure du ruisseau Lower McNair, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

f) la rivière Tetagouche - à partir de son embouchure en amont jusqu'à Tetagouche Falls, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

g) la rivière Nepisiguit - en amont à partir du pont de la route 11 à Bathurst jusqu'à Grand Falls, à l'exclusion de ses affluents, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

(h) Big Tracadie River from the Murchie Bridge upstream to St. Sauveur Road from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(i) Tabusintac River from the Cain Point Bridge upstream to Bathurst Highway Bridge (route #8), from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(j) Bartibog River from its confluence with Miramichi Bay upstream to the mouth of Green Brook from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(k) Main Southwest Miramichi River from the mouth of Doyles Brook in the parish of Nelson in Northumberland County to the junction of the North Branch and South Branch in Carleton County, but not including any tributaries of that river and the waters of the North Branch of the Southwest Miramichi River from the Forks to the mouth of the Beadle Brook, and the waters of the South Branch of the Southwest Miramichi River from the Forks to the Flemming and Gibson Dam at Juniper, but not including any tributaries of those branches, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(l) Northwest Miramichi River from Red Bank Bridge to the Forks, but not including any tributaries of that river, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(m) Little Southwest Miramichi River from Red Bank to its source, but not including any tributaries of that river, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(n) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River from its confluence with the Little Southwest Miramichi River upstream to its source from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(o) Sevogle River from its confluence with the Northwest Miramichi River upstream to the source of both the North and South Branches from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(p) Tamogonops River from its confluence with the Northwest Miramichi upstream to its confluence of the

h) la grande rivière Tracadie - à partir du pont Murchie en amont jusqu'au chemin de Saint-Sauveur, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

i) la rivière Tabusintac - à partir du pont Cain Point en amont jusqu'au pont de Bathurst sur la route n° 8, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne, inclusivement;

j) la rivière Bartibog - à partir de sa confluence avec la baie de Miramichi en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Green, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

k) la rivière Miramichi principale du sud-ouest à partir de l'embouchure du ruisseau Doyles dans la paroisse de Nelson dans le comté de Northumberland au confluent de ses embranchements nord et sud dans le comté de Carleton sans inclure les affluents de cette rivière et les eaux de l'embranchement nord de la rivière Miramichi du sud-ouest à partir de la fourche jusqu'à l'embouchure du ruisseau Beadle, et les eaux de l'embranchement sud de la rivière Miramichi du sud-ouest à partir de la fourche jusqu'au barrage Flemming et Gibson à Juniper, sans inclure les affluents de ces embranchements, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

l) la rivière Miramichi du nord-ouest à partir du pont Red Bank à la fourche, sans inclure les affluents de cette rivière, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

m) la petite rivière Miramichi du sud-ouest à partir de Red Bank jusqu'à sa source, sans inclure les affluents de cette rivière, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

n) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest à partir de sa confluence avec la petite rivière Miramichi de sud-ouest en amont jusqu'à sa source, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

o) la rivière Sevogle à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi du nord-ouest, en amont jusqu'à la source des embranchements nord et sud, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

p) la rivière Tamogonops à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi du nord-ouest, en amont

South Branch from June 15 to the last day of the angling season inclusive;

(q) Renous River beginning at its confluence with the Main Southwest Miramichi River upstream to the Fork of the North and South Branch Renous and including the waters of the North Branch Renous River upstream to the North Renous Lake, and including the waters of the South Branch Renous river upstream where the South Branch Renous and the Little Renous Rivers meet, but not including any tributaries of those branches, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(r) Dungarvon River upstream from its mouth at the Forks of the Renous River to the western limit of Timber Block 222, but not including any tributaries of that river, from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(s) Bartholomew River from its confluence with the Main Southwest Miramichi River to the forks of the North and South Branches, from June 1 to the last day of the angling season inclusive;

(t) Taxis River from its confluence with the Main Southwest Miramichi River upstream to Highway 25 crossing from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(u) Cains River from its confluence with the Main Southwest Miramichi River upstream to the confluence of the North Cains River from April 15 to the last day of the angling season inclusive;

(v) Big Salmon River in the parish of St. Martins in Saint John County from its confluence with the Bay of Fundy upstream to Crow Brook from June 15 to the last day of the angling season inclusive;

(w) Black River, Saint John County, from its mouth upstream to McDonald Lake Brook from July 15 to the last day of the angling season inclusive;

jusqu'à la confluence de l'embranchement sud, du 15 juin au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

q) la rivière Renous commençant à sa confluence avec la rivière Miramichi principale du sud-ouest, en amont jusqu'à la fourche des embranchements nord et sud de la rivière Renous y compris les eaux de l'embranchement nord de la rivière Renous en amont jusqu'au lac North Renous, et incluant les eaux de l'embranchement sud de la rivière Renous, en amont jusqu'au point de jonction de l'embranchement sud de la rivière Renous et de la petite rivière Renous, sans inclure les affluents de ces embranchements, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

r) la rivière Dungarvon en amont à partir de son embouchure à la fourche de la rivière Renous jusqu'à la limite ouest du cantonnement forestier numéro 222 sans inclure les affluents de cette rivière, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

s) la rivière Bartholomew à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi principale du sud-ouest à la fourche des embranchements nord et sud, du 1^{er} juin à la dernière journée de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

t) la rivière Taxis - à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi principale du sud-ouest, en amont jusqu'au point d'intersection de la route 25, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

u) la rivière Cains à partir de sa confluence avec la rivière Miramichi principale du sud-ouest, en amont jusqu'à la confluence de la rivière Cains du nord, du 15 avril au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

v) la grande rivière Salmon dans la paroisse de St. Martins, comté de Saint John, à partir de sa confluence avec le baie de Fundy, en amont jusqu'au ruisseau Crow, du 15 juin jusqu'au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

w) la rivière Black dans le comté de Saint John, à partir de son embouchure en amont jusqu'au ruisseau du lac MacDonald, du 15 juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

(x) Saint John River from the Carleton Street Bridge to the McKinley Ferry, and from the Old Hartland Bridge near Hartland upstream to a point one-half mile below Beechwood Dam (as marked by a Fishery Officer), including the following tributaries of the Saint John River, from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(i) Becaguimac River, Stickney Brook, Shikatehawk River and Monquart River from their confluences with the Saint John River upstream to their respective highway bridges on Highway 2 from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(ii) Presquile River from its confluence with the Saint John River upstream to the highway bridge on Highway 103 from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(iii) White Marsh Creek from its confluence with the Saint John River upstream to the highway bridge on Highway 106 from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(y) Tobique River from the upper end of the head-pond (as marked by a Fishery Officer) created by the New Brunswick Electric Power Commission Dam at Tobique Narrows upstream to the forks at Nictau and including the waters of the Little Tobique River from the forks at Nictau upstream to the boundary of Mount Carleton Provincial Park, and including the waters of the Mamozekel River upstream from the forks at Nictau to where the North and South Mamozekel meet, including the waters of the Campbell River upstream from the forks at Nictau to the junction of the River Dee and River Don, and including the waters of the Serpentine River upstream from the forks of the Campbell River to the mouth of the Salmon Hole Brook, but not including any tributaries of those branches, from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(z) Nashwaak River from Penniac Bridge upstream to Barker Dam from June 15 to the last day of the angling season, inclusive;

(aa) Kennebecasis River, Kings County, upstream from the old railway bridge at Norton to the steel highway bridge at Penobsquis Village, but not including

x) le fleuve Saint John à partir du pont de la rue Carleton jusqu'à la traverse McKinley et de l'ancien pont de Hartland près de Hartland en amont jusqu'à un point, (indiqué par un fonctionnaire des pêcheries), situé à un demi-mille en aval du barrage de Beechwood, y compris les affluents suivants du fleuve Saint John, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

(i) la rivière Becaguimec, le ruisseau Stickney, la rivière Shikatehawk et la rivière Monquart, à partir de leur confluence avec le fleuve Saint-John en amont jusqu'aux ponts qu'elles rejoignent respectivement sur la route 2, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

(ii) la rivière Presquile de sa confluence avec le fleuve Saint John en amont jusqu'au pont de la route 103, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement; et

(iii) la crique White Marsh à partir de sa confluence avec le fleuve Saint John en amont jusqu'au pont de la route 106, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

y) la rivière Tobique à partir de l'extrémité supérieure du réservoir, (indiqué par un fonctionnaire des pêcheries), créée par suite du barrage de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick situé à Tobique Narrows, en amont jusqu'à la fourche à Nictau, y compris les eaux de la petite rivière Tobique à partir de la fourche à Nictau en amont jusqu'à la limite du parc provincial du mont Carleton, y compris les eaux de la rivière Mamozekel, en amont à partir de la fourche à Nictau, jusqu'au lieu où les rivières Mamozekel du nord et du sud se rejoignent, y compris les eaux de la rivière Campbell en amont à partir de la fourche à Nictau, jusqu'à la jonction des rivières Dee et Don, y compris les eaux de la rivière Serpentine, en amont à partir de la fourche de la rivière Campbell jusqu'à l'embouchure du ruisseau Salmon Hole, sans inclure les affluents de ces embranchements, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

z) la rivière Nashwaak, à partir de Penniac Bridge, en amont jusqu'au barrage Barker, du 15 juin au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

aa) la rivière Kennebecasis, comté de Kings, en amont à partir du vieux pont de la voie ferrée situé à Norton jusqu'au pont en acier de la route, situé au vil-

any tributaries, from June 15 to the last day of the angling season inclusive;

(bb) Hammond River, Kings County, upstream from the Canadian National Railway bridge near Hammond River Station to the mouth of McGonagle Brook (locally known as Baird's Brook) including Palmer Brook from its confluence with the Hammond River upstream two hundred yards (as marked by a Fishery Officer), but not including any other tributaries, from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(cc) Salmon River, Gaspereau River, from the confluence of the Salmon and Gaspereau Rivers upstream on the Gaspereau to the Doaktown - Chipman Bridge, and upstream on the Salmon River to and including the pool at the mouth of Little Forks Brook from July 1 to the last day of the angling season inclusive;

(dd) Magaguadavic River from its confluence with Passamaquoddy Bay upstream to the Highway 3 bridge from July 1 to the last day of the angling season inclusive.

87-33; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2002-39

lage de Penobsquis, sans inclure ses affluents, du 15 juin au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

bb) la rivière Hammond, comté de Kings, en amont à partir du pont de la voie ferrée du Canadien national près de la gare Hammond River, jusqu'à l'embouchure du ruisseau McGonagle (connu dans la région sous le nom ruisseau de Baird) y compris le ruisseau Palmer à partir de sa confluence avec la rivière Hammond en amont 200 verges (tels qu'indiqués par le fonctionnaire des pêcheries), sans inclure d'autres affluents, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement;

cc) les rivières Salmon et Gaspereau à partir de la confluence des rivières Salmon et Gaspereau en amont sur la rivière Gaspereau jusqu'au pont Doaktown - Chipman et sur la rivière Salmon en amont jusqu'à la fosse située à l'embouchure du ruisseau Little Forks et comprenant cette fosse, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement; et

dd) la rivière Magaguadavic à partir de sa confluence avec la baie de Passamaquoddy en amont jusqu'au pont de la route 3, du 1^{er} juillet au dernier jour de la saison de pêche à la ligne inclusivement.

87-33; 93-109; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2002-39

SCHEDULE D

(a) Repealed: 2006-49

(b) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River, from and including Rocky Rapids Pool upstream to its source including all tributaries;

(b.1) Sinclair Stretch of the North Pole Stream, from the Bailey Bridge upstream to the mouth of Lizard Brook, exclusive of tributaries;

(c) Palisades Stretch of the North Pole Stream, from its confluence with the Little Southwest Miramichi River upstream to the Bailey Bridge, exclusive of tributaries;

(c.1) the Lower Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the river ford that is approximately three-quarters of a kilometre upstream of Hopewell Lodge upstream to the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream of the Acadia Bridge Pool;

(c.2) the Upper Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream of the Acadia Bridge Pool upstream up to and including Lower Otter Brook Pool.

(d) Repealed: 86-86

86-86; 93-109; 94-44; 96-17; 2004-29; 2006-49

ANNEXE D

a) Abrogé : 2006-49

b) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest, à partir de la fosse Rocky Rapids et comprenant celle-ci en amont jusqu'à sa source y compris tous les affluents;

b.1) la section Sinclair du cours d'eau North Pole, à partir du pont Bailey en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Lizard, à l'exclusion des affluents;

c) la section Palisades du cours d'eau North Pole, à sa confluence avec la petite rivière Miramichi du sud-ouest en amont jusqu'au pont Bailey, à l'exclusion des affluents;

c.1) la section inférieure de la rivière Cains, à partir du gué situé à approximativement 0,75 km en amont de Hopewell Lodge, en amont jusqu'au campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, à l'exception de ses affluents;

c.2) la section supérieure de la rivière Cains, à partir du campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, en amont jusqu'à la fosse du ruisseau Lower Otter inclusivement, à l'exception de ses affluents.

d) Abrogé : 86-86

86-86; 93-109; 94-44; 96-17; 2004-29; 2006-49

SCHEDULE E

The seasons for angling on Crown reserve waters are as follows:

COLUMN I CROWN RESERVE WATERS	COLUMN II SEASONS
1 SPECIAL CROWN RESERVE WATERS	
Restigouche River Special Stretch	June 1 to September 15
2 REGULAR CROWN RESERVE WATERS	
(a) Restigouche River:	
Red Bank Stretch	June 1 to September 15
Three Sisters Stretch	June 1 to September 15
Devil's Half Acre Stretch	June 1 to September 15
(b) Upsalquitch River:	
Crooked Rapids Stretch	June 1 to September 15
Forks Pool Stretch	June 1 to September 15
Craven Gulch Stretch	June 1 to September 15
Northwest Stretch	June 1 to September 15
Southeast Stretch	June 1 to September 15
(c) Patapedia River:	
Patapedia River Stretch	June 1 to September 15
(d) Big Salmon River:	
Catt Pool Stretch	June 1 to September 15

ANNEXE E

Les saisons de pêche à la ligne en eaux de la Couronne réservées sont les suivantes :

COLONNE I EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES	COLONNE II SAISONS
1 EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE SPÉCIALE	
Section spéciale de la rivière Restigouche	1 ^{er} juin au 15 septembre
2 EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE ORDINAIRE	
a) Rivière Restigouche :	
Section Red Bank	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section Three Sisters	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section Devil's Half Acre	1 ^{er} juin au 15 septembre
b) Rivière Upsalquitch :	
Section Crooked Rapids	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section de la fosse Forks	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section du ravin Craven	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section nord-ouest	1 ^{er} juin au 15 septembre
Section sud-est	1 ^{er} juin au 15 septembre
c) Rivière Patapedia :	
Section Patapedia	1 ^{er} juin au 15 septembre
d) Rivière Big Salmon :	
Section de la fosse Catt	1 ^{er} juin au 15 septembre

(e)	Northwest Miramichi River:		e)	Rivière Miramichi du nord-ouest :	
	Elbow Stretch	June 1 to September 15		Section Elbow	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Stoney Brook Stretch	June 1 to September 15		Section du ruisseau Stoney	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Sullivan Stretch	June 1 to September 15		Section Sullivan	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Depot Stretch	June 1 to September 15		Section Depot	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Crawford Pool Stretch	June 1 to September 15		Section de la fosse Crawford	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Cruickshank Stretch	June 10 to September 15		Section Cruickshank	10 juin au 15 septembre
(f)	North Branch Sevogle River:		f)	Embranchement nord de la rivière Sevogle :	
	Groundhog Landing Stretch	June 1 to September 15		Section Groundhog Landing	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Narrows Stretch	June 1 to September 15		Section Narrows	1 ^{er} juin au 15 septembre
	Squirrel Falls Stretch	June 1 to September 15		Section Squirrel Falls	1 ^{er} juin au 15 septembre
(f.1)	Kedgwick River:		f.1)	Rivière Kedgwick :	
	North Branch Stretch	June 1 to September 15		Section de l'embranchement nord	1 ^{er} juin au 15 septembre
(g)	Little Southwest Miramichi River:		g)	Petite rivière Miramichi du sud- ouest :	
	Charlies Rock Stretch	June 1 to September 15		Section Charlies Rock	1 ^{er} juin au 15 septembre
(h)	Lower North Branch Little Southwest Miramichi River: Adams Pool Stretch	June 1 to September 15	h)	Embranchement inférieur nord de la petite rivière Miramichi du sud-ouest : Section de la fosse Adams	1 ^{er} juin au 15 septembre

3 DAILY CROWN RESERVE WATERS

3 EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE À LA JOURNÉE

(a)	Kedgwick River:		a)	Rivière Kedgwick :	
	Kedgwick River Lower Stretch	June 1 to September 15		Section inférieure de la rivière Kedgwick	1 ^{er} juin au 15 septembre
(b)	Kedgwick River:		b)	Rivière Kedgwick :	
	Forks Pool	June 1 to September 15		Fosse Forks	1 ^{er} juin au 15 septembre
(c)	Little Main Restigouche River:		c)	Petite rivière Restigouche principale :	
	Jardine Brook Stretch	June 1 to September 15		Section du ruisseau Jardine	1 ^{er} juin au 15 septembre
(c.1)	Restigouche River:		c.1)	Rivière Restigouche :	
	Grog Island Stretch	June 1 to September 15		Section de l'île Grog	1 ^{er} juin au 15 septembre
(d)	Patapedia River:		d)	Rivière Patapedia :	
	Patapedia Stretch	June 1 to September 15		Section Patapedia	1 ^{er} juin au 15 septembre
(d.1)	Nepisiguit River:		d.1)	Rivière Nepisiguit :	
	Nepisiguit River Stretch	June 1 to September 15		Section rivière Nepisiguit	1 ^{er} juin au 15 septembre
(e)	Upsalquitch River:		e)	Rivière Upsalquitch :	
	Berry Brook Stretch	June 1 to September 15		Section du ruisseau Berry	1 ^{er} juin au 15 septembre
(e.1)	North Branch Big Sevogle River:		e.1)	Embranchement nord de la rivière Big Sevogle :	
	Cruickshank Stretch	June 10 to September 15		Section Cruickshank	10 juin au 15 septembre
(f)	Repealed: 96-17		f)	Abrogé : 96-17	
(g)	Peaked Mountain Lakes, including their tributaries	June 1 to September 15	g)	Lacs Peak Mountain, y compris leurs affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
(g.1)	California Lake in the parish of Northesk, Northumberland County, including its tributaries and the first one hundred metres of the outlet Forty Mile Brook	June 1 to September 15	g.1)	le lac California dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, y compris ses affluents ainsi que les premiers cent mètres de la décharge du ruisseau Forty Mile	1 ^{er} juin au 15 septembre

(h)	Caribou Lake in Restigouche County, including its tributaries, and from its outlet downstream to but not including the settling pond	June 1 to September 15	h)	Lac Caribou dans le comté de Restigouche, incluant ses affluents, et à partir de son déversoir en aval jusqu'à l'étang d'épandage, mais sans l'inclure	1 ^{er} juin au 15 septembre
(i)	Goodwin Lake, not including its tributaries	June 1 to September 15	i)	le lac Goodwin, à l'exclusion de ses affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
(j)	Island Lake, not including its tributaries	June 1 to September 15	j)	le lac Island, à l'exclusion de ses affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
(k)	Kenny Lake, not including its tributaries	June 1 to September 15	k)	le lac Kenny, à l'exclusion de ses affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
(l)	Valentine Lake, not including its tributaries	June 1 to September 15	l)	le lac Valentine, à l'exclusion de ses affluents	1 ^{er} juin au 15 septembre
85-102; 86-86; 91-84; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29			85-102; 86-86; 91-84; 94-44; 95-67; 96-17; 99-28; 2001-21; 2004-29		

N.B. This Regulation is consolidated to July 10, 2006.

N.B. Le présent règlement est refondu au 10 juillet 2006.